

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(16^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 15 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Redressement et liquidation judiciaires.** — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4750).

Article 170 (p. 4750).

Amendement n° 200 du Gouvernement : MM. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

Adoption de l'article 170 modifié.

Article 171. — Adoption (p. 4750).

Article 172 (p. 4750).

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 91 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article n° 172 modifié.

Article 174. — Adoption (p. 4751).

Articles 174 bis, 175, 177 et 178 (p. 4751).

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 178 bis (p. 4751).

M. Serge Charles.

Amendements n° 174 de M. Serge Charles et 92 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 174 ; adoption de l'amendement n° 92.

Adoption de l'article 178 bis modifié.

Article 178 ter A. — Adoption (p. 4752).

Article 178 ter (p. 4752).

Amendement n° 202 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 178 ter modifié.

Articles 179 et 180. — Adoption (p. 4752).

Article 181 (p. 4752).

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 94 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption, par scrutin, de l'article 181 modifié.

M. le garde des sceaux.

Articles 182 à 185. — Adoption (p. 4753).

Article 186 (p. 4754).

Amendement n° 203 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 186 modifié.

Article 188 (p. 4754).

Amendement n° 97 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 188 modifié.

Article 190 (p. 4754).

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 190 modifié.

Articles 192 et 193. — Adoption (p. 4754).

Article 194 (p. 4755).

Amendement n° 204 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 194 modifié.

Article 195 (p. 4755).

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 195 modifié.

Articles 196 à 198, 200 et 201. — Adoption (p. 4755).

Article 202 (p. 4756).

Amendement n° 205 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 202 modifié.

Article 204. — Adoption (p. 4756).

Article 205 (p. 4756).

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 205 modifié.

Article 206. — Adoption (p. 4756).

Article 208 (p. 4756).

Amendement n° 214 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 208.

Articles 209, 209 bis et 210. — Adoption (p. 4757).

Article 211 (p. 4757).

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.
Ce texte devient l'article 211.

Articles 213, 215 et 216. — Adoption (p. 4757).

Article 218 (p. 4757).

Amendement n° 206 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 218 modifié.

Article 219. — Adoption (p. 4757).

Article 220 (p. 4757).

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 220 modifié.

Article 221. — Adoption (p. 4759).

Article 222 (p. 4759).

Amendement n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 222 modifié.

Article 224 (p. 4760).

Amendement n° 105 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 224 modifié.

Article 225 (p. 4760).

Amendement n° 106 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 225 modifié.

Article 225 bis. — Adoption (p. 4760).

Article 225 ter (p. 4760).

Amendement n° 207 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Ce texte devient l'article 225 ter.

Article 225 quater. — Adoption (p. 4761).

Article 226 (p. 4761).

Amendement n° 208 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 107 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 226 modifié.

Articles 227 et 227 bis. — Adoption (p. 4762).

Article 227 ter (p. 4762).

Amendement de suppression n° 108 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 227 ter est supprimé.

Articles 228, 230 et 230 bis. — Adoption (p. 4762).

Après l'article 230 bis (p. 4763).

Amendement n° 209 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Roger-Machart. — Adoption.

Article 230 ter (p. 4763).

Amendement de suppression n° 109 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 230 ter est supprimé.

Article 232 (p. 4763).

Amendement n° 221 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Adoption de l'article 232.

Article 232 bis (p. 4764).

Amendement de suppression n° 110 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 232 bis est supprimé.

Article 233 (p. 4764).

Amendement n° 111 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 217 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 218 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 113 de la commission, avec le sous-amendement n° 210 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 114 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 233 modifié.

Article 234 (p. 4765).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 235 (p. 4765).

(Coordination)

Amendement n° 220 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 235 modifié.

Article 236. — Adoption (p. 4765).

Vote sur l'ensemble (p. 4766).

Explications de vote :

MM. Roger-Machart,
Serge Charles.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4767).

M. Serge Charles.

Suspension et reprise de la séance (p. 4767).

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 4768).

Article 2 (p. 4768).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Articles 3 et 4. — Adoption (p. 4769).

Article 5 (p. 4769).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 5 bis (p. 4770).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 5 bis modifié.

Articles 5 ter et 6. — Adoption (p. 4770).

Article 8 (p. 4770).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 4771).

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 13. — Adoption (p. 4771).

Article 14 (p. 4771).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 4771).

Article 17 (p. 4772).

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18. — Adoption (p. 4772).

Article 19 (p. 4772).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 19 bis, 20 et 20 bis. — Adoption (p. 4773).

Article 22 (p. 4773).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 4773).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. — Adoption (p. 4774).

Article 26 (p. 4774).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 30 (p. 4774).

Le Sénat a supprimé cet article.

Après l'article 31 (p. 4774).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Articles 32 et 33. — Adoption (p. 4774).

Article 34 (p. 4775).

Amendement n° 24 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 26 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. — Adoption (p. 4775).

Article 36 (p. 4775).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

L'article 36 est ainsi rétabli.

Article 37 (p. 4775).

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Articles 37 bis A, 37 bis, 38 et 39 bis. — Adoption (p. 4776).

Article 40 (p. 4776).

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 42. — Adoption (p. 4777).

Article 44 (p. 4777).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 44.

Article 46. — Adoption (p. 4777).

Vote sur l'ensemble (p. 4777).

Explications de vote :

MM. Serge Charles,
Gerard Gouzes,
Paul Chomat.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Domiciliation des entreprises. — Discussion d'un projet de loi (p. 4778).

M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 4779).

Amendement n° 1 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 4 rectifié de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; le sous-amendement n'est pas soutenu. — Adoption de l'amendement.

Adoption de l'article unique modifié.

Après l'article unique (p. 4780).

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 3 rectifié de M. Foyer : MM. le rapporteur, le garde des sceaux ; le sous-amendement n'est pas soutenu. — Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport (p. 4780).

5. — Ordre du jour (p. 4780).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES
Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (n° 2186, 2349).

Cet après-midi l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 170.

Article 170.

Mme le président. « Art. 170. — Le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne.

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction prononcée en application de l'article 193, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été soumis antérieurement à une procédure de redressement judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif.

« Les créanciers dont les créances ont été admises et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 170 :

« Les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle en cas de fraude à l'égard des créanciers, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, de banqueroute ou lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actif. »

La parole est M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. L'article 170 introduit dans notre droit une mesure favorable au débiteur en interdisant la reprise des poursuites individuelles afin de rapprocher la situation du chef d'entreprise individuelle de celle des dirigeants de sociétés. Toutefois, il autorise — et c'est normal — la reprise de ces poursuites lorsque les créanciers se trouvent en présence d'un débiteur malhonnête ou sans scrupules.

L'amendement qui vous est proposé tend à permettre de prendre en considération non seulement les sanctions ou les poursuites engagées à la suite de la nouvelle loi, mais aussi — pour éviter toute disparité dans la situation des chefs d'entreprise individuelle — celles prononcées en application de la loi de 1967, afin que les chefs d'entreprise soumis à une procédure collective ou à des sanctions, dans le système actuel, ne se trouvent pas avantagés par le seul fait de la réforme et déliés de tous leurs engagements à l'égard de leurs créanciers, alors qu'ils auraient conduit une nouvelle fois leur entreprise à la liquidation.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 200.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est satisfaite par l'amendement du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 170, modifié par l'amendement n° 200.

(L'article 170, ainsi modifié, est adopté.)

Article 171.

Mme le président. « Art. 171. — Si la clôture de la liquidation judiciaire est décidée pour insuffisance d'actif et s'il apparaît que des actifs ont été dissimulés ou, plus généralement, en cas de fraude commise par le chef d'entreprise ou les dirigeants sociaux, la procédure de liquidation judiciaire peut être reprise à la demande de tout intéressé, par décision spécialement motivée du tribunal, sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés à la caisse des dépôts et consignations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 171.

(L'article 171, est adopté.)

Article 172.

Mme le président. « Art. 172. — Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1. Les décisions statuant sur l'ouverture de la procédure de la part du chef d'entreprise, du créancier poursuivant ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 2. Les décisions statuant sur la liquidation judiciaire, arrêtant ou rejetant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 3. Les décisions modifiant le plan de continuation de l'entreprise de la part du chef d'entreprise, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale ;

« 4. Les décisions rendues en application du 3° de l'article 39 de la part du chef d'entreprise, de l'administrateur, du représentant des créanciers, de tout prêteur, caution, ou créancier intervenu à l'audience ainsi que du ministère public même s'il n'a pas agi comme partie principale.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 201, ainsi rédigé :

« Dans les deuxième (1), troisième (2) et quatrième (3) alinéas de l'article 172, substituer aux mots : « chef d'entreprise », le mot : « débiteur ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement de forme tend à apporter une précision juridique.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 172. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 37 que nous avons adopté à l'article 39.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 172, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 172, ainsi modifié, est adopté.)

Article 174.

Mme le président. « Art. 174. — Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale :

« 1. Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur du représentant des créanciers, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2. Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité ou sur l'autorisation de la location-gérance prévue à l'article 41.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionnés à l'article 88, les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise; le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose, en violation de l'article 62, des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan; le cocontractant mentionné à l'article 88 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

« Ne sont susceptibles que d'un appel de la part, soit du procureur de la République, même s'il n'a pas agi comme partie principale, soit du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 174.

(L'article 174 est adopté.)

Article 174 bis.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 174 bis.

Article 175.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 175.

Article 177.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 177.

Article 178.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 178.

Article 178 bis.

Mme le président. « Art. 178 bis. — Lorsque la cour d'appel n'a pas statué au fond dans les deux mois suivant le prononcé du jugement entrepris, celui-ci acquiert autorité de chose jugée. Dans ce cas, le pourvoi en cassation est formé contre le jugement de première instance. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, lors de l'examen de ce texte en première lecture, j'avais proposé la suppression de la disposition selon laquelle les jugements devenaient définitifs si la cour d'appel ne s'était pas prononcée dans le délai de quarante jours. Toutefois, mon amendement était devenu sans objet car cette disposition n'avait pas été retenue.

En fait, ce problème demeure, car on ne voit pas comment, en raison de leur encombrement, les cours d'appel pourraient prendre leurs décisions dans le délai de deux mois prévu par cet article. Or le droit à l'appel contre les décisions du premier degré est un principe fondamental. Sauf à obliger les cours à respecter ce délai, cette disposition revient donc à faire en sorte que les décisions prises au premier degré par le juge du fond ne soient susceptibles que de pourvois en cassation.

Vous me répondrez peut-être que ce problème n'est qu'une affaire d'organisation interne des cours. Si tel est le cas, la responsabilité de cette réorganisation pratique incombe au ministère de la justice et il n'est nul besoin d'instaurer une disposition aussi dérogoratoire au principe essentiel de la procédure. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer cette disposition.

Pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, me fournir des explications sur ce point qui m'apparaît essentiel ?

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements n^{os} 174 et 92, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 174, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 178 bis :

« Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en application de l'article 174. »

L'amendement n^o 92, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 178 bis par l'alinéa suivant :

« Toutefois, il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre les jugements ou arrêts rendus en application de l'article 174. »

Nous pouvons considérer que l'amendement n^o 174 a déjà été soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 92 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 174.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Charles non parce que notre collègue a tort sur le fond — d'ailleurs nous avons repris les mêmes dispositions dans notre amendement n^o 92 — mais parce que son amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 178 bis, alors que le nôtre prévoit seulement de le compléter.

En effet, il nous paraît nécessaire de préciser que l'article 178 bis ne s'applique qu'aux cas visés à l'article 172. La rédaction ambiguë de la disposition liminaire de l'article 174 méritait d'être complétée de telle sorte qu'en dehors de l'appel du procureur de la République, de celui du commissaire aux comptes ou de celui du cocontractant, aucune voie de recours ne soit possible.

M. Serge Charles. Mon amendement tendait seulement à supprimer le premier alinéa !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est plus simple d'adopter notre amendement qui, lui, complète cet article dans le sens que vous souhaitez.

M. Serge Charles. Il y a une différence !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Votre amendement, monsieur Charles, tend tout simplement à supprimer ce qui est au cœur du dispositif, c'est-à-dire la possibilité d'une confirmation implicite par la cour d'appel. Je crains que vous n'ayez à ce sujet la mémoire courte. Cette disposition n'est pas nouvelle dans notre droit. Elle a été introduite par la loi d'octobre 1981 dont tous les praticiens se félicitent, et ce à l'initiative de M. Thyraud qui a été le rapporteur de ce texte devant le Sénat.

La notion de confirmation implicite n'a soulevé aucune objection. D'ailleurs, les cours d'appel ont tenu à rendre leurs arrêts dans les délais. La pratique s'en est bien trouvée. Les principes n'ont en rien été altérés. Je suis donc surpris de votre volonté de régression en cette matière !

Quant à l'amendement n^o 92, le Gouvernement l'accepte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 174. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 92. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 178 bis, modifié par l'amendement n^o 92.

(L'article 178 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 178 ter A.

Mme le président. « Art. 178 ter A. — Lorsque le ministère public doit avoir communication des procédures de redressement judiciaire et des causes relatives à la responsabilité des dirigeants sociaux, le pourvoi en cassation pour défaut de communication n'est ouvert qu'au ministère public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 178 ter A.

(L'article 178 ter A est adopté.)

Article 178 ter.

Mme le président. « Art. 178 ter. — En cas d'infirmité du jugement imposant le renvoi de l'affaire devant le tribunal, la cour d'appel peut ouvrir une nouvelle période d'observation. Cette période est d'une durée maximale de trois mois réduite à un mois lorsqu'il a été fait application de la procédure simplifiée prévue au titre II de la présente loi.

« En cas d'appel du jugement statuant sur la liquidation judiciaire ou arrêlant ou rejetant le plan de continuation ou de cession et lorsque l'exécution provisoire est arrêtée, la période d'observation est prolongée jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel ou jusqu'à la date à laquelle la décision attaquée acquiert force de chose jugée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 202, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 178 ter, substituer aux mots : « acquiert force de chose jugée », les mots : « est confirmée en application de l'article 178 bis ». »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de mettre en relation plus étroite l'article 178 ter et l'article 178 bis et d'éviter l'emploi de « force de chose jugée » qui pourrait faire croire que, dans le cas d'un arrêt frappé d'un recours en cassation, la période d'observation est prolongée jusqu'à la décision de la Cour suprême ou jusqu'à l'expiration du délai du pourvoi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces réflexions pertinentes ont retenu l'attention de la commission qui a approuvé cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 178 ter, modifié par l'amendement n° 202.

(L'article 178 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 179 et 180.

Mme le président. « Art. 179. — Le jugement qui ouvre le redressement judiciaire de la personne morale produit ses effets à l'égard de toutes les personnes membres ou associées de la personne morale et indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Le tribunal ouvre à l'égard de chacune d'elles une procédure de redressement judiciaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 179.

(L'article 179 est adopté.)

« Art. 180. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une personne morale de droit privé ayant une activité économique, les dispositions suivantes du présent titre sont applicables à ses dirigeants personnes physiques ou morales ainsi qu'aux personnes physiques représentantes permanentes de ces dirigeants personnes morales. » (Adopté.)

Article 181.

Mme le président. « Art. 181. — Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront

supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement ou qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants sont affectées au règlement du passif chirographaire. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 181, supprimer les mots : « ou la liquidation judiciaire ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le garde des sceaux. Vraiment ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le texte de l'article 181 fait apparaître clairement que nous sommes dans l'action en comblement du passif.

L'article 181, qui avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, débutait ainsi : « Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion... »

Les sénateurs ont préféré le commencer de la façon suivante : « Lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif ». Or, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire ne forment qu'une procédure unique. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer dans cet article l'expression : « la liquidation judiciaire ». Nous partons du principe que nous sommes bien dans le domaine d'une procédure unique et non d'une double procédure.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même si nous sommes dans le cadre d'une procédure unique, celle-ci peut connaître deux issues. S'agissant de la liquidation judiciaire, l'insuffisance d'actif peut se présenter dans des conditions différentes de celles qui existaient le jour de l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire. Par conséquent, nous avons intérêt à conserver les deux possibilités.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je reste fidèle à la position de la commission, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 181, après les mots : « de faute », supprimer le mot : « grave ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le texte du Sénat limitant le champ d'application des dispositions de l'article 181 aux seuls dirigeants ayant commis une « faute grave » de gestion nous est apparu discriminatoire. Aussi, cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture afin de permettre l'ouverture de l'action en comblement du passif en cas de faute de gestion.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer devant le Sénat à propos de cette situation tout à fait paradoxale, mais en vain.

Pendant des années, l'ancienne majorité s'est parfaitement accommodée de la disposition exceptionnelle de l'action en comblement du passif telle qu'elle était prévue par l'article 90 de la loi du 13 juillet 1987 et je n'ai pas besoin de reprendre les critiques faites par l'ensemble des juristes à propos de ce

texte. Même dans le cadre du projet de loi de 1977, on n'y avait pas touché; on laissait les chefs d'entreprise sous la menace de cette présomption pure et simple de responsabilité, pour ne pas dire de culpabilité.

Nous avons, comme il convenait, remis les choses à leur place par l'abandon de la présomption de faute et le retour à la faute prouvée ainsi qu'au lien de causalité.

Voilà que, d'un seul coup, après avoir admis un régime exceptionnel au détriment des chefs d'entreprise, le Sénat, dans sa majorité, comme pour rattraper ces décennies d'inaction, a décidé que devrait être prise en considération non pas la faute simple, mais seulement la faute grave. Je me suis permis de dire : trop, c'est trop ! Il aurait mieux valu s'en tenir au départ au droit commun et conserver cette position aujourd'hui plutôt que d'avoir admis pendant des années un régime d'exception à l'encontre des chefs d'entreprise pour inventer ensuite un autre régime d'exception mais en sens inverse, si je puis dire, qui tendrait à dégager les intéressés des conséquences de leurs fautes. Ne retenir la responsabilité que pour faute « grave » a une connotation de flatterie politique très marquée : je demande à l'Assemblée de supprimer cet adjectif.

M. Serge Charles. Il y a peut-être des raisons nouvelles !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 181, après les mots : « redressement ou », insérer les mots : « , à défaut, du jugement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à introduire une précision d'ordre rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 181 :

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa 1^{er} entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement reprend le dernier alinéa de l'article 181 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Cet alinéa précisait le sort des sommes versées par les dirigeants sociaux, ce que ne fait pas le texte voté par le Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le garde des sceaux. Madame le président, sur l'article 181, le Gouvernement demande un scrutin public.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 181, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	326
Nombre de suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le garde des sceaux. Les chefs d'entreprise se souviendront qu'à l'heure où l'on supprimait la présomption de faute qui existait auparavant dans le droit à leur encontre, l'opposition s'est abstenue.

M. Serge Charles. Je vous ferai remarquer qu'elle n'a pas voté contre, monsieur le ministre. J'ai pour ma part des raisons bien particulières d'avoir adopté cette attitude.

M. le garde des sceaux. Elle n'a pas voté pour non plus !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Au surplus c'est une récidive !

Articles 182 à 185.

Mme le président. « Art. 182. — Le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 182.

(L'article 182 est adopté.)

« Art. 183. — En cas de redressement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

« 1^o Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

« 2^o Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« 3^o Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 4^o Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

« 5^o Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales ;

« 6^o Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

« En cas de redressement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la personne morale.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. — *(Adopté.)*

« Art. 184. — Dans les cas prévus aux articles 181 à 183, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République. » — *(Adopté.)*

« Art. 185. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou, à défaut, un membre de la juridiction qu'il désigne d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des dirigeants personnes physiques ou morales ainsi que des personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de prévoyance et de sécurité sociale et des établissements de crédit. » — (Adopté.)

Article 186.

Mme le président. « Art. 186. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

- « 1° Aux personnes physiques commerçantes ou aux artisans ;
- « 2° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales commerçantes ;
- « 3° Aux personnes physiques, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ayant une activité économique ;
- « 4° Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2° et 3° ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 203, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) de l'article 186. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement proposé supprime la référence à la catégorie des personnes morales commerçantes, qui se trouve incluse dans la catégorie des personnes morales de droit privé ayant une activité économique. La nouvelle rédaction qui en résulte est en harmonie avec les articles 180 et 197 du projet de loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 186, modifié par l'amendement n° 203. (L'article 186, ainsi modifié, est adopté.)

Article 188.

Mme le président. « Art. 188. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou de tout artisan contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

- « 1. Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;
- « 2. Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;
- « 3. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif ;
- « 4. Avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Je renonce à la parole, madame le président.

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 188. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dans le droit fil des propos qu'a tenus M. le garde des sceaux tout à l'heure, la commission propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 188.

En fait les sénateurs ont transféré à cet article l'alinéa 2 de l'article 190, ce qui aggrave par conséquent la situation des chefs d'entreprise, puisqu'il leur est alors interdit de leur faire application des peines de substitution prévues par l'article 193.

La commission, quant à elle, ne veut pas aller plus loin que le texte adopté en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188, modifié par l'amendement n° 97. (L'article 188, ainsi modifié, est adopté.)

Article 190.

Mme le président. « Art. 190. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

« 2. Supprimé.

« 3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

« 4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

« 5. Avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Rétablir le troisième alinéa de l'article 190 dans le texte suivant :

« 2. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 190, modifié par l'amendement n° 98.

(L'article 190, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 192 et 193.

Mme le président. « Art. 192. — Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal se saisit d'office ou est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 192.

(L'article 192 est adopté.)

« Art. 193. — Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale et toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci. » — (Adopté.)

Article 194.

Mme le président. « Art. 194. — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de redressement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin après expertise; le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 194, substituer aux mots : « ou du liquidateur », les mots : « du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de prendre en compte le raccourcissement des procédures et de permettre au commissaire à l'exécution du plan de faire nommer un mandataire qui exercera le droit de vote des dirigeants condamnés car les sanctions pourront être prononcées à un moment où le plan aura été adopté et où seul le commissaire sera en fonction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 194, modifié par l'amendement n° 204.

(L'article 194, ainsi modifié, est adopté.)

Article 195.

Mme le président. « Art. 195. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193 emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation judiciaire a été prononcée. Elle prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente.

« Si elles sont déjà éues à une telle fonction, les personnes mentionnées à l'alinéa premier sont réputées démissionnaires. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 195. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'alinéa dont la suppression est proposée a été introduit par les sénateurs. Il répute démissionnaires les personnes exerçant une fonction publique élective contre lesquelles a été prononcée la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193. Il est tout à fait contraire à l'alinéa qui le précède, d'après lequel l'incapacité d'exercer une telle fonction « prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 195, modifié par l'amendement n° 99.

(L'article 195, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 196 à 198.

Mme le président. « Art. 196. — Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'incapacité d'exercer une fonction publique élective cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

« La durée de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective résultant du jugement de liquidation judiciaire est de cinq ans.

« Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et incapacité d'exercer une fonction publique élective.

« Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relever, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

« Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'incapacité, la décision du tribunal emporte réhabilitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196.

(L'article 196 est adopté.)

« Art. 197. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

« 1. A tout commerçant ou tout artisan ;

« 2. A toute personne qui a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé ou liquidé une personne morale de droit privé ayant une activité économique ;

« 3. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales (dirigeant des personnes morales définies au 2 ci-dessus). » — (Adopté.)

Art. 198. — En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

« 3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

« 4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité. » — (Adopté.)

Articles 200 et 201.

Mme le président. « Art. 200. — L'article 403 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Les complices de banqueroute encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou d'artisan ou ne dirigent pas, directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant une activité économique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 200.

(L'article 200 est adopté.)

« Art. 201. — L'article 404 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de 20 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée à leur rencontre. — (Adopté.)

Article 202.

Mme le président. « Art. 202. — La juridiction répressive qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer soit la faillite personnelle de celle-ci, soit l'interdiction prévue à l'article 193 ainsi que les déchéances, interdictions et incapacités prévues au titre VI de la présente loi.

« Lorsqu'une juridiction répressive et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction répressive est seule exécutée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 202, supprimer les mots : « ainsi que les déchéances, interdictions et incapacités prévues au titre VI de la présente loi. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le titre VI du projet de loi prévoit deux sanctions professionnelles : la faillite personnelle et l'interdiction de gérer de l'article 193. Le prononcé de ces sanctions entraîne un certain nombre d'interdictions ou de déchéances comme, par exemple, la privation du droit de vote ou l'inéligibilité. Ces incapacités et déchéances sont la conséquence même des sanctions professionnelles et la juridiction répressive, comme la juridiction civile, n'a pas à les énumérer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 205. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202, modifié par l'amendement n° 205.

(L'article 202, ainsi modifié, est adopté.)

Article 204.

Mme le président. « Art. 204. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1. Tout commerçant, tout artisan ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation, a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

« 2. Tout commerçant, tout artisan, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;

« 3. Toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de continuation, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204. (L'article 204 est adopté.)

Article 205.

Mme le président. « Art. 205. — Sont punis des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

« 1. Ceux qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

« 2. Ceux qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de redressement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ;

« 3. Ceux qui, faisant le commerce ou l'artisanat sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se sont rendus coupables d'un des faits prévus à l'article 209 bis. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 205, substituer aux mots : « faisant le commerce ou l'artisanat », les mots : « exerçant une activité commerciale ou artisanale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La formule : « faisant le commerce ou l'artisanat », retenue par les sénateurs, n'a pas du tout plu à la commission, qui a jugé plus agréable à l'oreille l'expression : « exerçant une activité commerciale ou artisanale ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, modifié par l'amendement n° 100. (L'article 205, ainsi modifié, est adopté.)

Article 206.

Mme le président. « Art. 206. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recélé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de redressement judiciaire, sont punis des peines prévues par le premier alinéa de l'article 406 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 206. (L'article 206 est adopté.)

Article 208.

Mme le président. « Art. 208. — Est puni des peines prévues par le deuxième alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou en détourne l'utilisation à son profit.

« La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition et statue sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 208 :

« Tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui, intentionnellement et dans un intérêt personnel, aura détourné au préjudice des créanciers ou du débiteur des biens meubles ou immeubles confiés à sa gestion, sera puni des peines prévues à l'article 408 alinéa 2 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines, tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan, ou toute personne ayant personnellement participé à l'administration du règlement judiciaire qui se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur ou en détournera l'utilisation à son profit. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et repris par le Sénat ne définit pas ce délit de malversation dont peuvent être accusées les personnes citées.

En vertu du principe de la légalité des délits et des peines, ne pensez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, qu'il importerait, dans l'article 208 même, de définir ce délit au lieu de le désigner simplement d'une façon générique ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas suivi M. Charles car elle a estimé que la jurisprudence était suffisamment précise en la matière.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'après le premier alinéa de l'amendement, le délit de malversation se limiterait purement et simplement au détournement de biens meubles ou immeubles et à l'abus de confiance. Or, ce n'est pas ainsi que la jurisprudence, à la suite du législateur, l'a entendu.

Par ailleurs, je ferai observer que si, dans son amendement, M. Charles souhaite restreindre la portée de l'incrimination pénale, il a omis de préciser ce que le Sénat avait justement ajouté, à savoir la nécessité pour la juridiction saisie de statuer sur les dommages-intérêts.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'amendement n° 214.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208.

(L'article 208 est adopté.)

Articles 209 et 209 bis.

Mme le président. « Art. 209. — Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'alinéa premier de l'article 406 du code pénal.

« La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209.

(L'article 209 est adopté.)

« Art. 209 bis. — Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, les personnes mentionnées à l'article 197, 2° et 3°, qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale qui a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas. » — (Adopté.)

Article 210.

Mme le président. « Art. 210. — Pour l'application des dispositions des chapitres I^{er} et II du présent titre, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210.

(L'article 210 est adopté.)

Article 211.

Mme le président. « Art. 211. — La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Je m'exprimerai contre l'amendement n° 101, madame le président.

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 211 :

« La juridiction répressive est saisie soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du représentant des salariés, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 211 est important puisqu'il a trait à la saisine de la juridiction répressive « soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur ».

Ce texte énumère donc les personnes qui peuvent saisir la juridiction répressive par constitution de partie civile. Toutes les parties sont représentées sauf les salariés !

En effet, du texte adopté par l'Assemblée en première lecture, le Sénat a retiré, je ne sais pourquoi, le représentant des salariés. Ce dernier ne peut se constituer partie civile, comme s'il était un être à part. La commission des lois a considéré que, pour le représentant des salariés, la possibilité de se constituer partie civile devait être rétablie.

En outre, le texte de l'article 213 a surpris les membres de la commission des lois. Les sénateurs y précisent que « les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur », sont supportés par le Trésor public en cas de relaxe. En d'autres termes, les sénateurs ont prévu le remboursement des frais de poursuite intentés par le représentant des salariés, mais n'ont pas ouvert à ce dernier la possibilité de saisir la juridiction répressive !

L'amendement n° 101 n'est finalement rien de plus qu'un amendement de conséquence de la disposition votée par les sénateurs à l'article 213.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des lois.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. En première lecture, je crois me souvenir que c'est à l'initiative de M. Coffineau que l'Assemblée avait introduit la possibilité pour le représentant des salariés de se constituer partie civile devant la juridiction répressive.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Le représentant des salariés ne doit pas être traité autrement que les autres.

M. Serge Charles. Quoi qu'il en soit, M. le garde des sceaux avait alors émis des réserves quant à la capacité juridique du représentant des salariés de décider du recours et de le présenter.

Pourquoi y a-t-il eu un changement d'attitude à cet égard ? J'avoue ne pas en voir la raison. Personnellement, j'aimerais avoir quelques explications. M. le garde des sceaux semble maintenant se rallier à la proposition de la commission des lois, qui consiste à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Depuis le début de la discussion, j'ai été très sensible à l'intérêt extrême que M. Charles a pris à mes déclarations. Je ne savais pas qu'elles revêtaient à ses yeux une importance aussi capitale : évidemment, l'hommage rendu à des propos tenus au cours d'un débat ne peut que flatter leur auteur. (Sourires.)

Cela dit, puisque M. Charles se veut mon diligent interprète, j'ajouterai que ce qui importe, à mes yeux, c'est la distinction qui apparaît ici entre les diverses possibilités de mise en œuvre de l'action publique. La juridiction répressive est saisie soit à l'initiative du ministère public, ce qui va de soi, soit sur constitution de partie civile des autres, de tous les autres. Nous n'aurions pas considéré possible d'admettre un recours par citation directe, parce que celui-ci aboutit à saisir directement le tribunal correctionnel. On sait les remous que cela peut susciter dans l'opinion publique.

Pour ce qui concerne la constitution de partie civile, si d'aventure le recours se révélait léger, téméraire, mal fondé ou malveillant, les filtres prévus par la loi, par le code de procédure pénale pourraient alors jouer, à la demande du ministère public, quel que soit l'auteur de la constitution.

Nous avons donc atteint un point d'équilibre, ce qui est de nature à apaiser tout le monde.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 211.

Article 213.

Mme le président. « Art. 213. — Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le représentant des salariés, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

« En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation judiciaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 213.

(L'article 213 est adopté.)

Articles 215 et 216.

Mme le président. « Art. 215. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents :

« — aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de redressement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

« — à l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

« — et à l'exercice des actions visées aux articles 188 à 191. Le Trésor public, sur ordonnance du président du tribunal, fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification et de publicité afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

« Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

« Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 215.

(L'article 215 est adopté.)

« Art. 216. — Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou incapacités prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

Article 218.

Mme le président. « Art. 218. — Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — Le 5° de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° ... du ... ; »

« II. — Le 7° de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° En matière de redressement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° ... du ... lorsque ces mesures sont effacées par un jugement de clôture pour extinction du passif par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont

devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation judiciaire à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

« III. — non modifié. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 206, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 218 par les mots : « ou après le prononcé d'un jugement de clôture pour extinction du passif ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient de viser le cas de clôture pour extinction du passif lorsqu'une personne physique est soumise à une liquidation judiciaire puisque dans cette hypothèse, comme dans celle de la faillite personnelle, ne subsiste plus aucune incapacité ou déchéance selon l'article 196 alinéa 3.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 206.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 218, modifié par l'amendement n° 206.

(L'article 218, ainsi modifié, est adopté.)

Article 219.

Mme le président. « Art. 219. — Le 5° de l'article L. 5 et l'article L. 202 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — Non modifié.

II. — « Art. L. 202. — Conformément à l'article 195 de la loi n° ... du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 219.

(L'article 219 est adopté.)

Article 220.

Mme le président. « Art. 220. — Les articles L. 113-6, L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

« I. A. — L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 113-6. — L'assurance subsiste en cas de redressement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, et l'assureur conservent néanmoins le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de redressement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin au moment du jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

« I et II. — Non modifiés.

« III. — L'article L. 326-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 326-1. — Le redressement judiciaire institué par la loi n° ... du ... ne peut être ouvert à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances, le tribunal peut également se saisir d'office ou être saisi par le

procureur de la République d'une demande d'ouverture de cette procédure après avis conforme du ministre de l'économie et des finances.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture du règlement amiable institué par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'égard d'une entreprise susmentionnée qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

« IV. — Non modifié.

« V. — Le deuxième alinéa de l'article L. 326-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation judiciaire peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du »

« VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 323-5. — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

« VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute grave de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2° Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 220, avant les mots : « le tribunal », substituer à la virgule un point-virgule. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

Je comprends que la substitution à la virgule d'un point virgule puisse surprendre le garde des sceaux ; mais la phrase perdrait tout son sens si nous maintenions une simple virgule. (Sourires.)

M. le garde des sceaux. C'est exact.

M. Serge Charles. Dentelle !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 102 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission.

Bel exercice de ponctuation !

Mme le président. La langue française est extraordinaire. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. On ne pourra pas dire que la discussion a été bâclée !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du paragraphe VII de l'article 220, supprimer le mot : « grave ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le texte que nous avons voté précédemment.

Tous ces amendements peuvent paraître anodins : ils montrent en tout cas que ce projet n'a pas été examiné à la légère. Son étude n'a pas donné lieu à des débats bâclés, comme certains ont voulu le laisser entendre.

M. Serge Charles. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le rapporteur !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'en prends acte, monsieur Charles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 103 ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 220, ainsi modifié, est adopté.)

Article 221.

Mme le président. « Art. 221. — Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements pour motif économique dans les conditions prévues aux articles 44, 63, 149 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 221.

(L'article 221 est adopté.)

Article 222.

Mme le président. « Art. 222. — L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques, doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4. Le procès-verbal de cette réunion est transmis à l'autorité administrative compétente. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-10 du code du travail :

« Art. L. 321-10. — En cas de redressement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur, suivant les cas, qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1, troisième et quatrième alinéas, et L. 432-1, troisième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est important car il tend à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, afin de viser également les licenciements dans les entreprises de moins de dix salariés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 222, modifié par l'amendement n° 104.

(L'article 222, ainsi modifié, est adopté.)

Article 224.

Mme le président. « Art. 224. — Il est ajouté, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité, ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 19, 25 et 91 de la loi n° du . La ou les personnes qu'il a désignées selon les dispositions de l'article 225 de ladite loi sont entendues par le tribunal compétent dans les conditions fixées aux articles 6, 23, 35, 42, 61 et 69 de ladite loi. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 224, après les mots : « informé et consulté », insérer les mots : « avant tout dépôt de bilan et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement reprend une précision figurant dans le texte voté en première lecture par l'Assemblée.

La disposition paraît essentielle, puisqu'elle rétablit la consultation du comité d'entreprise avant tout dépôt de bilan. Le Sénat a supprimé cette consultation, ce qui se traduirait par une régression des droits des travailleurs. Nous ne l'avons pas voulu.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 224, modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 224, ainsi modifié, est adopté.)

Article 225.

Mme le président. « Art. 225. — Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours.

« Ils désignent également parmi eux une ou plusieurs personnes habilitées à les représenter dans les cas où le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont entendus ou dûment appelés en chambre du conseil par le tribunal. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 225. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les dispositions ajoutées par le Sénat dans le deuxième alinéa de l'article 225 ont paru trop imprécises. Elles risquent de compliquer la procédure.

La commission demande donc leur suppression.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 225, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 225, ainsi modifié, est adopté.)

Article 225 bis

Mme le président. « Art. 225 bis. — Les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail sont complétés par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de redressement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 225 bis.

(L'article 225 bis est adopté.)

Article 225 ter.

Mme le président. « Art. 225 ter. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou des représentants des salariés désignés selon les dispositions de l'article 10 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise ou de délégués du personnel, l'inspecteur du travail est directement saisi.

« Toutefois en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 207, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 225 ter :

« Tout licenciement envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, du représentant des salariés mentionné aux articles 10 et 139 est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

« Toutefois, en cas de faute grave, l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La protection instituée en faveur du représentant des salariés pour l'exercice de sa mission fixée à l'article 43 cesse lorsque toutes les sommes versées au représentant des créanciers par les institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4 du code du travail, en application de l'alinéa 10 de l'article L. 143-11-7 dudit code, ont été reversées par ce dernier aux salariés.

« Lorsque le représentant des salariés exerce les fonctions du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, en application de l'article 139, la protection cesse au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure de redressement judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à fixer la durée de la protection du représentant des salariés, en tenant compte des missions qui lui sont confiées par les articles 43 et 139 du présent projet.

Le représentant des salariés contrôle l'établissement des relevés des créances : il doit donc être protégé pendant la durée de cette mission qui s'achève lorsque les sommes figurant sur

les relevés des créances salariales ont été versées par l'A.G.S. au représentant des créanciers et reversées par ce dernier aux salariés.

Dans les entreprises de moins de onze salariés, le représentant de ceux-ci ajoute à cette mission les fonctions de consultation qui sont dévolues au comité d'entreprise. Il doit donc être protégé pendant la durée de cette fonction qui prend fin au terme de la dernière audition ou consultation prévue par la procédure.

Quelques dispositions sont légèrement modifiées. Le premier alinéa de l'amendement introduit une précision: licenciemment envisagé par l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur. Le deuxième alinéa a pour objet un alignement sur les règles du droit commun. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a trouvé parfaitement judicieuses ces dispositions relatives à la protection accordée au représentant des salariés. Elle-même a donné à celui-ci des fonctions particulièrement délicates, comme la constitution de partie civile.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 225 ter.

Article 225 quater.

Mme le président. « Art. 225 quater. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, la phrase suivante :

« Si le fonds est exploité sous forme de location-gérance en application de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance, le propriétaire du fonds bénéficie néanmoins des dispositions du présent décret sans avoir à justifier de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 225 quater.

(L'article 225 quater est adopté.)

Article 226.

Mme le président. « Art. 226. — Les articles 22, premier alinéa, 33, 54, 67 bis, premier alinéa, 68, cinquième alinéa, 114, 150, 199, 241, cinquième alinéa, 248, 249, deuxième alinéa, 331 à 338 et 473, 4^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

« I. — Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un jugement de liquidation ou arrêtant un plan de cession, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société est dissoute à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

« II. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — En cas de redressement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 sont applicables. »

« III. — Les articles 54, 114, 150, 248 et le deuxième alinéa de l'article 249 sont ainsi rédigés :

« En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de la loi n° du les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation. »

« IV. — Le premier alinéa de l'article 67 bis est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. »

« V. — Les cinquièmes alinéas des articles 68 et 241 sont ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en redressement judiciaire. »

« VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 199. — Lorsqu'une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion desdites obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »

VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 331. — En cas de redressement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »

« VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Les représentants de la masse déclarent au passif du redressement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandants, à l'appui de cette déclaration. »

« IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de redressement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

« X. — Non modifié. »

« XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Les représentants de la masse sont consultés par le représentant des créanciers sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n° du . Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

« XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de redressement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

« XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le redressement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

« XIV. — Le 4^e de l'article 473 est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 208, ainsi libellé :

« I. — Au début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 226, après les mots : « jugement de liquidation », insérer le mot : « judiciaire ». »

« II. — Procéder à la même modification dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement purement rédactionnel, de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 226, après les mots : « plan de cession », insérer le mot : « totale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de préciser, dans l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, qui a traité à la dissolution de la société, que le cas visé par ce texte est celui de la cession « totale » prononcée à l'égard d'un associé.

En effet, en cas de cession « partielle », il y a continuation de l'activité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 226, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 226, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 227 et 227 bis.

Mme le président. « Art. 227. — 1. — Dans le premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots : « de règlement judiciaire ou de liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « de redressement judiciaire ».

« II. — Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 227.

(L'article 227 est adopté.)

« Art. 227 bis. — L'article 61 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° du que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. » — (Adopté.)

Article 227 ter.

Mme le président. « Art. 227 ter. — La procédure de redressement judiciaire d'une entreprise éditant des publications de presse obéit aux règles particulières suivantes :

« — le tribunal invite les rédacteurs à désigner parmi eux un représentant ; il est élu par vote secret au scrutin uninominal à un tour ;

« — le représentant des rédacteurs est consulté au même titre que le comité d'entreprise ou les délégués du personnel et le représentant des salariés ;

« — le plan de redressement doit être soumis aux rédacteurs ; ces observations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être communiquées au tribunal ; le jugement qui arrête le plan tient compte des conséquences de la clause de conscience. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 227 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 227 ter nouveau, inséré par le Sénat, n'a pas sa place dans un texte concernant le règlement judiciaire des entreprises en général. Nous en demandons par conséquent la suppression.

Ces dispositions modifient l'organisation d'une catégorie particulière d'entreprises, les entreprises de presse, pour ne pas les citer. La commission vous demande par son amendement de supprimer l'article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 227 ter est supprimé.

Article 228.

Mme le président. « Art. 228. — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots : « liquidation des biens » ou les mots : « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par les mots : « redressement judiciaire ».

« Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228.

(L'article 228 est adopté.)

Articles 230 et 230 bis.

Mme le président. « Art. 230. — Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La loi n° du s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et à leur succession, qui ne sont ni des commerçants ni des artisans, lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes.

« Art. 23. — En matière de redressement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de redressement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230.

(L'article 230 est adopté.)

« Art. 230 bis. — 1. — L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 58. — Sont abrogées les dispositions qui dérogent aux règles fixées par l'article 30 pour la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics de l'Etat, la compagnie générale maritime et la société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions. »

« II. — Non modifié. » — (Adopté.)

Après l'article 230 bis.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 230 bis, insérer l'article suivant :

« I. — Au premier alinéa de l'article 17-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes ».

« II. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « la responsabilité, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes » sont remplacés par les mots : « la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ».

« III. — Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sont applicables. »

« IV. — A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au moins un commissaire aux comptes » sont remplacés par les mots : « au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ».

« V. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables. »

« VI. — Au deuxième alinéa de l'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, modifié par l'article 50 de la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaires aux comptes » sont remplacés par les mots : « lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes ou des experts nommés en exécution de l'article 64-2. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tend à préciser les conditions d'exercice des fonctions des commissaires aux comptes dans les différents types de personnes morales où ils sont appelés à intervenir selon la loi du 1^{er} mars 1984 — qui n'est pas encore entrée en vigueur et que nous pouvons améliorer.

Pour les commissaires aux comptes qui seront nommés auprès des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, il y a un renvoi explicite aux conditions d'exercice des fonctions dans les sociétés anonymes.

L'amendement prévoit l'application générale des règles sur la suppléance et sur l'obligation de révéler des faits délictueux.

En outre, cet amendement répare un manque de cohérence entre l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966, qui prévoit des sanctions pour les dirigeants qui s'opposent aux investigations des commissaires aux comptes et des experts nommés en application de l'article 226, et l'article 430, qui fait un renvoi à l'article 458 pour les sanctions applicables aux dirigeants des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés à nom collectif qui s'opposent aux vérifications des seuls commissaires aux comptes.

L'article 430 ne vise pas les experts nommés en application de l'article 64-2, bien que l'expertise sur les opérations de gestion ait été étendue aux S.A.R.L.

La modification proposée permettra de sanctionner les dirigeants de S.A.R.L. qui s'opposeraient aux opérations de l'expert de minorité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

Mme le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Pour avoir été le rapporteur de la loi du 1^{er} mars 1984, je puis témoigner que notre volonté, en étendant aux autres personnes morales de droit privé les dispositions prévues pour les sociétés commerciales, était bien de soumettre aux contraintes de la loi toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

A la relecture, il est apparu que certaines rédactions laissent subsister des imprécisions soit des dispositions quelque peu dérogoires pour ces autres personnes morales de droit privé.

L'amendement n° 209 du Gouvernement a pour mérite d'unifier les dispositions applicables aux différentes entreprises, même si celles-ci ont le statut associatif et rendent des services non marchands.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

Article 230 ter.

Mme le président. Art. 230 ter. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le règlement peut toutefois être accordé en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 230 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Selon la commission, les dispositions de l'article 230 ter, inséré par le Sénat, permettraient à des débiteurs de bénéficier des prestations d'assurance maladie alors qu'ils ne sont pas à jour de leurs cotisations. Elles introduiraient, si elles étaient maintenues, une distorsion au détriment de l'ensemble des assurés qui paient leurs cotisations. Elles pourraient inciter les commerçants ou les artisans en difficulté à ne pas régler leurs dettes aux organismes dont ils dépendent.

La commission vous propose donc de supprimer l'article 230 ter.

Sur le plan social, la situation des personnes intéressées est réglée, en tant que de besoin, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 230 ter est supprimé.

Article 232.

Mme le président. Art. 232. — Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail ne garantit les indemnités compensatrices de congés payés couvertes au titre du 2^e dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation.

« Pendant la même période, le montant maximal prévu au 3^e de l'article L. 143-11-1 du code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 232, substituer aux mots : « deux ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Les incidences financières du nouveau régime de garantie des salaires, fixé par les articles 131 à 135, alourdiront à terme la charge de l'A. G. S. de plusieurs centaines de millions de francs.

Elles se cumuleront avec les effets de la crise mondiale et de la politique d'assainissement de l'économie qui multiplient les défaillances d'entreprises — sans doute 25 000 cette année contre 15 000 au maximum avant la crise — et gonflent la masse des salaires à garantir.

Il convient donc, par prudence, de limiter les engagements de l'A.G.S. pendant la durée forcée longue de consolidation du tissu économique. C'est le but du présent amendement qui tend à prolonger de deux à cinq ans la période transitoire pendant laquelle les obligations de l'A.G.S. sont quelque peu restreintes : garantie des indemnités compensatrices de congés payés à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation, garantie des sommes dues en cas de liquidation plafonnée à un mois, au lieu d'un mois et demi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement car elle considère que deux ans constituent une période suffisamment longue pour atténuer un choc qui n'en est d'ailleurs pas un, selon les dernières simulations faites dans ce domaine.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je tiens à faire à nouveau remarquer que le projet de loi a fait l'objet de consultations prolongées et poussées avec tous les partenaires de l'entreprise.

En particulier, lors de rencontres avec les représentants du patronat, nous avons examiné les incidences du texte sur l'équilibre financier de l'A.G.S. ; nous avons demandé des simulations contradictoires, pour éviter toute équivoque, à partir de cette concertation, et pour ne pas accroître les charges des entreprises, nous avons apporté plusieurs modifications au texte de l'avant-projet initial.

Simulations financières effectuées, budget prévisionnel établi, modifications du texte de l'avant-projet de façon à laisser à l'A.G.S. des possibilités de récupération semblables à celles qu'elle possède aujourd'hui ; tout cela garantit un fonctionnement équilibré des dispositions de la loi.

Nous avons prévu une période transitoire de deux ans pendant laquelle l'entrée en vigueur de nouvelles garanties se fera progressivement. Voici maintenant qu'on nous demande cinq ans. Je pense qu'il n'y a pas lieu d'accepter cette demande. Le Gouvernement a déjà répondu aux représentants des employeurs en se montrant soucieux à la fois des impératifs financiers qui pèsent sur le régime et de l'amélioration de la protection des salariés mis en difficulté du fait de la défaillance de l'entreprise.

Je dirai pour conclure que si les charges de l'A.G.S. se sont trouvées très légèrement modifiées, elles ne portent pas atteinte à l'équilibre général de l'institution. Par conséquent, la demande d'allongement de la période transitoire, marquée, je le rappelle, par des conditions de remboursement moins favorables aux salariés, doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire aux deux ans qui avaient été arrêtés au terme de la concertation.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232.

(L'article 232 est adopté.)

Article 232 bis.

Mme le président. « Art. 232 bis. — Les dispositions des titres V à VII sont applicables, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 232 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les sénateurs, ont voulu que « les dispositions des titres V à VII soient applicables dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux procédures ouvertes aussi bien antérieurement que postérieurement. »

La commission a estimé que la rétroactivité risquait de conduire à des difficultés inextricables. C'est la raison pour laquelle elle demande la suppression de cet article.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 232 bis est supprimé.

Article 233.

Mme le président. « Art. 233. — Sous réserve des dispositions de l'article 232 bis, les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens après l'entrée en vigueur de la présente loi, le tribunal peut, dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à forfait sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi relatives à la cession d'entreprise sont applicables. A cet effet, il nomme, le cas échéant, un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III de la présente loi sont applicables à cette procédure.

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, les règlements faits au syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente, doivent être effectués par chèques à l'ordre de la Caisse des dépôts et consignations. En aucun cas, ils ne peuvent transiter par un autre compte que le compte de dépôt ouvert spécialement au nom du syndic à la Caisse des dépôts et consignations. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par les peines prévues à l'article 208 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 170 et 171 sont applicables aux procédures de liquidation des biens en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée, dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 233, supprimer les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 232 bis, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 217, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa de l'article 233 par les mots : « à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 94. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 218, parce que le problème est le même. Le Gouvernement rejoint, bien entendu, la démarche de la commission qui, sous un amendement n° 114, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article. Mais nous souhaitons que les choses soient dites explicitement plutôt que de les déduire à partir d'une suppression d'alinéa. Tel est l'objet des deux amendements que nous proposons.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 217, ainsi que l'amendement n° 218.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 233, supprimer les mots : « , le cas échéant, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée en première lecture qui prévoit, pour la période transitoire, la nomination d'un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'administrer provisoirement l'entreprise lorsqu'une procédure de règlement judiciaire ouverte avant la nouvelle loi sera convertie en liquidation de biens et nécessitera des cessions à forfait.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 233 par les mots « à l'exception de celles des articles 170 et 171 ».

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 113, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 233 :

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens. En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au double du taux de l'intérêt légal. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 113, substituer aux mots : « au double du taux de l'intérêt légal », les mots : « au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir le sous-amendement n° 210.

M. le garde des sceaux. Il s'agit aussi d'un sous-amendement de coordination avec le sous-amendement n° 182 adopté à l'article 40.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 210.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113, modifié par le sous-amendement n° 210.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 233. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je rappelle que, tout à l'heure, nous avons adopté deux amendements du Gouvernement qui accompagnaient, en quelque sorte, la suppression de ce quatrième alinéa.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 233, ainsi modifié, est adopté.)

Article 234.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 234.

Article 235.

(Coordination.)

Mme le président. Je vais maintenant appeler l'article 255 du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées du Parlement dans un texte identique mais sur lequel la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 220 pour coordination.

Je donne lecture de cet article : « Art. 235. — La présente loi, à l'exception des articles 131 à 136, est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 220, ainsi rédigé :

« Dans l'article 235, substituer aux mots : « à 136 », les mots : « à 135 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement, qui est le dernier de ce long texte, répond à une nécessité. Il vise à tenir compte de la suppression de l'article 136, décidée par le Sénat et dont la commission propose le maintien.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 235, modifié par l'amendement n° 220.

(L'article 235, ainsi modifié, est adopté.)

Article 236.

Mme le président. « Art. 236. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles des articles 221, deuxième alinéa, et 230 bis entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 236.

(L'article 236 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme la président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Mes chers collègues, nous voici donc au terme de la deuxième lecture d'un projet extrêmement important de 235 articles, longuement étudié par le rapporteur de la commission des lois, notre collègue Gérard Gouzes, et aussi longuement expliqué en séance par M. le garde des sceaux.

J'ai le sentiment, et je crois que nous l'avons tous, d'avoir vécu une journée quelque peu surréaliste. Les bancs vides de l'opposition...

M. Serge Charles. Et de la majorité !

M. Jacques Roger-Machart. Non, monsieur Charles ! Vous pouvez remarquer que, sur les bancs de la majorité, les différents groupes sont représentés...

M. Serge Charles. Toutes proportions gardées ! Ne faites pas accorder des choses qui ne sont pas !

M. Jacques Roger-Machart. ... et en nombre non négligeable, pour un lundi après-midi.

L'opposition, disais-je, a été absente de ce débat, à l'exception d'un seul de ses représentants...

M. Philippe Marchand. Qui en a d'autant plus de mérite !

M. Jacques Roger-Machart. ... que, je dois dire, nous avons plaint...

M. Serge Charles. Merci ! Je n'ai pas besoin d'être plaint !

M. Jacques Roger-Machart. ... d'être seul à devoir nous faire face.

Je vous ai encore plaint davantage, monsieur Charles, car nous ne vous sentions pas porteur d'une expression politique claire. Certes, vous nous avez présenté beaucoup d'amendements. Bien sûr, vous vous êtes longuement exprimé sur des points techniques. Mais quelle était la cohérence politique de tout cela ?

Oui : beaucoup de dentelle, comme l'a observé le rapporteur, une foule de détails, nombre d'arguments techniques, d'ailleurs différents de ceux invoqués au Sénat.

M. Serge Charles. Pourquoi pas ?

M. Jacques Roger-Machart. Mais nous n'avons pas eu le sentiment que votre intérêt pour le texte allait jusqu'à présenter une alternative. Nous, majorité, nous acceptons parfaitement le débat politique lorsqu'il est clair, lorsqu'il est le fruit d'un affrontement normal, lorsqu'il permet d'approfondir et d'améliorer un texte. Hélas : nous n'avons pas l'impression que tel ait été le cas au cours de cette journée.

Pourtant, le rapporteur l'a souligné, le texte qui nous venait du Sénat était intéressant. A de nombreuses reprises, nous avons retenu les amendements dont nous sentions bien qu'ils amélioreraient la rédaction.

Tel qu'il ressort de cette deuxième lecture, ce texte est bon. Il répond à l'attente de toutes ces catégories de Français qui s'intéressent à la vie de leur entreprise, en particulier de ceux qui ont eu à subir l'expérience malheureuse d'entreprises en difficulté qui, mal prises en mains, ont sombré, alors qu'elles auraient pu être sauvées. Nous souhaitons qu'il entre rapidement en application. C'est pourquoi nos représentants aborderont la réunion de la commission mixte paritaire avec le souci de débou- sur un accord aussi complet que possible, parce qu'un texte de cette nature mérite l'accord des groupes parlementaires des deux chambres.

Monsieur Charles, vous nous avez pris beaucoup de notre attention aujourd'hui. Nous avons noté que, sur des points importants, comme l'article 181 qui supprime la présomption de faute pesant sur les chefs d'entreprises, votre groupe et vous-même n'avez pas pris la responsabilité de participer au vote et de vous prononcer. Nous souhaitons néanmoins que, sur l'ensemble de ce texte, votre groupe le fasse de manière positive. En tout cas, je le répète, la majorité de cette assemblée, au nom de laquelle je m'exprime, souhaite parvenir à un accord au sein de la Commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme la président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. J'ai été très heureux d'entendre à l'instant M. Roger-Machart vanter les mérites du Sénat, ce Sénat qui, en d'autres circonstances, a tellement fait jaser la majorité de cette assemblée et qui fut si décrié par elle.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ça dépend de ce qu'il fait !

M. Serge Charles. Le voilà paré de toutes les vertus, vanté pour son utilité en ce qui concerne l'aboutissement de ce projet de loi.

Moi, je ne voulais pas, monsieur Roger-Machart, entamer de polémique au terme de cette discussion. Vous, vous avez cru devoir employer un ton accusateur pour reprocher à l'opposition son absence au cours du débat. Je considère l'y avoir représentée. Par conséquent, les critiques que vous venez de formuler sont d'autant plus inopportunes que, nous avons eu l'occasion de le constater, la majorité n'a pas toujours témoigné du même souci de coopération pour tous les textes de loi.

Même quand — comme ce soir — ses travées sont vides, nous ne le mentionnons pas avec l'impertinence dont vous venez de faire preuve. Je me réjouis, en tout cas, de ce que je vous ai pris beaucoup d'attention...

Je m'en félicite car, moi aussi, j'ai le souci de voir aboutir ce projet de loi. Je déplorerais que les points essentiels qui ont été débattus soient abandonnés par l'opposition pour longtemps. En effet, les problèmes que j'ai exposés pendant la discussion générale demeurent entiers et, malheureusement, vous n'avez pas apporté de réponse satisfaisante aux principales critiques que nous vous avons adressées.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas l'avis du Sénat !

M. Serge Charles. La majorité parlementaire a tenu à rétablir tels quels les textes votés en première lecture pour les articles charnières du projet. Je le regrette profondément car, ni sur la limitation de l'allocation-gérance, ni surtout sur l'article 39, les explications fournies ne sauraient nous satisfaire de quelque façon. Nous attendons encore que vous nous fournissiez des explications sur ce que vous inspire le droit américain. Je vous ai dit, pièces à l'appui et en invoquant la spécificité du financement des entreprises américaines, combien cet exemple me semblait, au contraire, très peu probant.

Je concède, monsieur le garde des sceaux, que vous avez tenu compte des observations du Sénat sur certains points et qu'une discussion positive a pu aboutir à des accords sur quelques articles. Je le souligne, car je ne souhaite pas, après tout, qu'on puisse imaginer au terme de ce débat que l'opposition ait été systématique. Cependant demeurent nos objections et nos craintes sur les conséquences économiques et sociales. Le groupe du rassemblement pour la République ne peut donc voter ce texte en l'état. Il s'abstiendra.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est dommage !

Mme la président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A cette heure tardive, je me bornerai à exprimer en quelques mots mon sentiment à propos des observations présentées in fine par M. Charles qui, en effet, a été aujourd'hui le représentant unique de l'opposition. On ne dira plus après cela que celle-ci n'est pas unifiée. Elle réalise en sa personne la symbiose de toutes les tendances !

Je vous répondrai simplement : ceci, monsieur Charles. Vous avez affirmé que vous ne pratiquiez pas l'opposition systématique. Je le reconnais très volontiers. Au vrai, le reproche que, très courtoisement, j'adresse, bien au-delà de vous, à l'opposition dans cette difficile entreprise, ce n'est pas d'être systématique, c'est d'être trop souvent stérile.

J'ai attendu, j'ai espéré, j'ai guetté des propositions constructives. A propos de l'article 39, le discours que vous avez tenu, on me l'a cent fois répété ! Et, cent fois, j'ai répondu par la même question : « Que proposez-vous ? » Question toujours suivie du même silence car personne n'a jamais été capable de m'indiquer, en dehors du super-privilège, le moyen de réussir à trouver des fonds pour une entreprise en difficulté !

Quand on atteint un tel degré d'impuissance, on dit : « En effet, le système que vous proposez peut engendrer des difficultés, présenter des inconvénients, mais comme nous sommes incapables d'en présenter un autre, nous l'acceptons ! »

J'aurais préféré cette attitude à celle de la critique stérile. Je la relève, je le regrette.

Mme la président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Serge Charles. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 2 —

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n^{os} 2371, 2372).

M. Serge Charles. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Comme je suis seul, ici, à représenter l'opposition, je vous demande, madame le président, de bien vouloir m'accorder cinq minutes de suspension de séance. Après les épreuves que je viens de subir et que nos amis ont rappelées, j'ai bien besoin de quelques instants de détente.

M. Gérard Gouzes. Il les mérite, madame le président ! (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons maintenant l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. Ce second projet, conséquence de celui que nous venons d'adopter, a donc trait aux professions. Quelle a été, à son examen, l'attitude du Sénat ?

Le Sénat, tout au moins en apparence, n'a pas bouleversé l'orientation générale du texte qui consiste à créer — c'est le cœur du dispositif — deux professions distinctes : celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur. Pourquoi en apparence seulement ? Parce que les règles d'incompatibilité affirmées en première lecture par l'Assemblée nationale entre ces deux professions ont été considérablement assouplies par le Sénat. Ensuite, parce qu'il a atténué le caractère absolu des incompatibilités avec d'autres professions. Enfin, parce qu'il a modifié les dispositions transitoires, je pense au sort des avocats-syndies, et institué des passerelles en faveur des professionnels actuels.

La commission des lois a examiné attentivement les amendements adoptés par le Sénat et en a accepté un certain nombre. Ce sont des modifications qui portent d'abord sur la possibilité pour ces nouveaux professionnels, quels qu'ils soient, de créer des sociétés civiles professionnelles. La commission des lois a considéré que c'était là une solution tout à fait acceptable sur le plan pratique, même si elle pose certains problèmes qui seront réglés par la voie réglementaire.

En ce qui concerne la gestion de la caisse de garantie par les professionnels, la commission a également suivi le Sénat. Elle estime en effet normal que les cotisants gèrent leur caisse de garantie.

Enfin, la commission a accepté que les syndicats actuels puissent intégrer d'autres activités judiciaires à certaines conditions. De même, elle a admis que les personnels des syndies, dont la qualification est assez difficile à déterminer sur le plan juridique puisqu'on les appelle tantôt clercs, tantôt employés, puissent accéder, sous certaines conditions également, aux deux nouvelles professions.

En revanche, la commission a refusé de renoncer à la philosophie générale et aux grandes options du texte.

La principale modification adoptée par le Sénat porte sur l'article 2 du projet de loi. En effet, le Sénat a prévu que, dans des cas exceptionnels, le tribunal pourrait désigner comme administrateur judiciaire un professionnel figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs. Ah ! si seulement le caractère exceptionnel de cette désignation pouvait se vérifier dans les faits, l'Assemblée aurait été d'accord. Mais l'expérience d'un certain nombre de commissaires, la connaissance qu'ils ont du terrain des tribunaux de commerce leur a fait penser, et selon moi à juste titre, que l'exceptionnel deviendrait le quotidien. C'est ainsi que, avec grande habileté, par l'adoption de cet article 2, le Sénat anéantissait la philosophie qui avait inspiré le Gouvernement, philosophie partagée par la majorité et qui, si ses souvenirs sont exacts, n'a suscité aucun vote d'opposition. Par ce biais, il recréait en réalité une profession unique. Aussi la commission des lois a-t-elle décidé, avec beaucoup de fermeté, de ne pas le suivre dans cette voie.

C'est dans le même esprit que la commission a refusé de faire siéger la mesure d'assouplissement du régime des incompatibilités avec toute autre profession. En effet, l'Assemblée nationale avait estimé en première lecture, et la commission est toujours de cet avis, que le but visé par le Gouvernement était de créer une profession qui soit non pas accessoire mais principale et j'allais dire unique. Il faut que le justiciable ait devant lui des professionnels responsables, qui se consacrent uniquement à l'exercice de leur profession et qui soient compétents. Les dispositions du Sénat vont à l'encontre de la volonté du Gouvernement : créer des corps de professionnels.

Enfin, la commission n'a pas voulu prolonger le délai de trois ans pendant lequel sera autorisé le cumul de l'exercice d'une profession à titre principal et de la profession d'administrateur judiciaire et de syndie à titre accessoire. Elle a pensé bien sûr aux avocats-syndies. Il est sûr que certains d'entre eux, qui ont le privilège de ne pas avoir dépassé la cinquantaine (sourires), pourraient exercer encore pendant quinze ou vingt ans. Mais ce ne serait conforme ni aux intentions du Gouvernement ni à celles de l'Assemblée.

Ainsi, mes chers collègues, la commission des lois est simplement restée fidèle aux principes qui avaient guidé ses travaux lors de la première lecture. Elle a accepté les améliorations que j'ai énumérées, mais elle n'a pas voulu suivre le Sénat sur la voie habile mais tortueuse qui lui aurait permis de recréer une profession unique. Car si le projet a une valeur, c'est justement parce qu'il crée deux professions distinctes. A cet égard, la commission a donc estimé que le projet de loi devait être maintenu tel qu'il avait été conçu en première lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, après M. le rapporteur, je soulignerai simplement qu'il ne suffit pas, pour restaurer le droit des procédures collectives, de se doter de procédures efficaces et modernes ; il faut aussi que ces règles soient mises en œuvre par des professionnels pourvus d'un statut rénové.

La réforme que nous vous soumettons à cette fin ne met nullement en cause les hommes. Je le répète à nouveau, ce ne sont pas les professionnels qui sont en cause. Ils ont rendu et continuent de rendre des services signalés à l'institution judiciaire et aux agents économiques. Je réprovoie donc ces propos excessifs, parfois même diffamatoires et odieux, qui ont pu être tenus, car ils procèdent d'un amalgame toujours détestable entre toute une profession et quelques uns de ses membres ayant commis des fautes dont ils auront à rendre compte à la seule justice.

A contrario, il n'est apparu que parfois, hélas, les professionnels eux-mêmes se laissent aller publiquement à des propos excessifs, en caricaturant la réforme sur les entorses en difficulté. Quand je relève dans un grand quotidien du soir qu'un professionnel, pourtant éminent, qualifie ce projet de « expédition punitive » ou de « châtiement symbolique », je que l'exercice est de tous côtés détestable et que la maîtrise des termes est la première vertu de ceux qui servent l'institution judiciaire.

Cela dit, le projet du Gouvernement et le texte que l'Assemblée a adopté en première lecture trouvent leur cohérence dans la combinaison de trois principes directeurs.

Premièrement, la création de deux professions autonomes incompatibles entre elles et avec l'exercice de toute autre, celle d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur, afin d'éviter que des fonctions requérant des compétences différentes et meltant en cause des intérêts qui sont, par nature, souvent antinomiques, ne soient exercées par un professionnel unique. La nécessité même de cette dissociation au regard des tempéraments et des fonctions m'apparaît d'autant plus forte lorsque, dans un congrès dont je viens d'évoquer certaines déclarations, le chargé des relations avec la presse soutient lui-même que le syndic n'est pas un sauveur d'entreprises — quel propos étonnant! — ajoutant même qu'il reste avant tout le défenseur des intérêts des créanciers. Cette fonction est certes louable, mais ce n'est pas à elle que peut se résumer la mission du professionnel intervenant dans le cadre des entreprises en difficulté.

Deuxième principe directeur, l'organisation de commissions indépendantes statuant à charge d'appel et chargées de l'inscription et de la discipline des professionnels.

Troisièmement, la mise en place d'une caisse de garantie, affectée à la représentation des fonds et chargée d'assurer les administrateurs judiciaires comme les mandataires-liquidateurs au titre de leur responsabilité civile professionnelle.

Le texte qui résulte des travaux du Sénat s'écarte sur certains points de ces principes, malgré des améliorations. Au nombre de celles-ci, vous avez évoqué justement, monsieur le rapporteur, au titre des dispositions permanentes, la possibilité de constituer des sociétés civiles professionnelles — nous y souscrivons volontiers — et une composition plus diversifiée des commissions assurant à celles-ci une parfaite indépendance. Cela a toujours été notre souhait et, là encore, nous avons accepté l'amélioration proposée.

Au titre des dispositions transitoires, il nous a paru souhaitable, comme le Sénat le proposait, de prévoir la possibilité pour les clercs et les employés de syndics administrateurs judiciaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté d'accéder aux deux nouvelles professions et la possibilité pour les actuels professionnels de se reconvertir dans d'autres professions judiciaires. La souplesse est ici un avantage que l'on doit retenir.

Cependant, en dehors de ces modifications qui doivent être approuvées, certaines orientations, qui ont été retenues par le Sénat, ne me paraissent pas devoir être conservées au regard des principes qui inspirent le projet du Gouvernement et au regard de la finalité qui est poursuivie dans l'intérêt général.

Remplacer, comme le propose le texte qui revient devant vous, l'incompatibilité des professions nouvelles entre elles avec l'exercice de toute autre par une incompatibilité de caractère très général avec des activités commerciales et salariées priverait en fait la réforme de l'efficacité attendue. Car cette mesure aurait pour conséquence, si elle était adoptée, de permettre la généralisation de l'exercice à titre accessoire des deux professions non seulement par les officiers publics et ministériels mais encore par des professionnels libéraux, qu'ils exercent une profession réglementée ou non. Ce serait en outre une régression par rapport au statut actuel des syndics administrateurs judiciaires, qui, nous le savons, est pourtant déjà inadéquat. Or, je répète que les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur doivent être exercées à titre exclusif en raison de la spécialisation nécessaire, de la disponibilité absolue et de l'indépendance que les juridictions et les justiciables sont en droit d'attendre de ceux qui exercent ces importantes missions.

Permettre de façon quasi permanente, au seul motif de l'éloignement de l'entreprise ou du nombre insuffisant de personnes inscrites sur les listes — ce qui serait en soi un pari négatif sur l'avenir — la désignation comme administrateur judiciaire d'un mandataire-liquidateur et inversement, ou l'appel à une personne extérieure serait contraire au principe de la création de ces professions distinctes qui est appelée des vœux du public. Par voie de conséquence, l'établissement par la commission de listes séparées deviendrait inutile car une profession unique se reconstituerait en fait.

Cette proposition n'est pas la bonne réponse à la crainte de ne pas trouver suffisamment de professionnels de qualité pour exercer ces professions. Je suis convaincu — je l'ai dit et je le répète — que ces professions sont de nature à attirer à elles des femmes et des hommes de qualité et responsables.

Le projet du Gouvernement s'est efforcé avec réalisme de répondre à cette préoccupation par l'instauration d'un régime transitoire de trois ans. Prévoir dès aujourd'hui le retour à une

profession unique, même avec une dissociation des fonctions, serait tourner le dos à ce qui est l'inspiration même de la réforme.

Le recours quasi systématique — et non pas, comme nous l'avons prévu, dans les cas exceptionnels, justifiés par la nature, par la difficulté, par l'importance de l'affaire — à des personnes extérieures à ces professions n'est pas réaliste en raison des risques qu'il ferait courir à la caisse de garantie.

Consciente de cela, la Haute assemblée a cru devoir prévoir que l'adhésion à la caisse ne serait pas automatique pour les personnes extérieures. Cela conduirait inévitablement ces dernières à s'assurer librement sur le marché dans des conditions défavorables, et — soyons sans illusions — cela entraînerait dans de nombreux cas, sinon dans la totalité, un grand nombre d'entre elles à refuser les désignations.

Ainsi, l'ouverture proposée n'est en réalité qu'une fausse fenêtre : en écartant par ce moyen les personnalités extérieures, c'est toujours à la profession unique que l'on veut en revenir.

Pour cet ensemble de raisons, le Gouvernement est, là encore, favorable aux amendements de la commission des lois, qui redonneront au texte sa cohérence et sa vigueur. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières, notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés, ou sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, le tribunal peut, à titre exceptionnel, s'il lui apparaît que les personnes inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires sont en nombre insuffisant ou insuffisamment proches de l'entreprise en redressement judiciaire, désigner comme administrateur judiciaire soit une personne figurant sur la liste des mandataires-liquidateurs, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas de l'article 2 l'alinéa suivant :

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques ayant une expérience ou une qualification particulière, même non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Comme vient de le rappeler à l'instant M. le garde des sceaux, le Sénat a prévu que, à titre exceptionnel, les tribunaux pourraient faire appel, pour administrer provisoirement, à d'autres professionnels et en particulier à des mandataires-liquidateurs. S'il en était ainsi la profession unique de syndic serait rétablie.

C'est pourquoi la commission des lois, par l'amendement que je présente, demande le retour au texte initial. Il n'est pas question pour elle de permettre à une profession unique d'exercer devant les juridictions commerciales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Cette disposition, en permettant de faire appel à des personnes non inscrites sur la liste, n'autorise pas expressément de recourir, en cas de nécessité, aux professionnels inscrits sur la liste des mandataires-liquidateurs.

Par conséquent, je m'oppose à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4.

Mme le président. « Art. 3. — La commission nationale mentionnée à l'article 2 est composée ainsi qu'il suit :

- « — un conseiller à la Cour de cassation, président ;
 - « — un magistrat de la Cour des comptes ;
 - « — un membre de l'inspection générale des finances ;
 - « — un magistrat du siège d'une cour d'appel ;
 - « — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré ;
 - « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
 - « — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
 - « — trois administrateurs judiciaires.
- « En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

« Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside l'administrateur judiciaire saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'administrateur judiciaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un administrateur judiciaire, soit un avocat.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le projet de loi institue une commission nationale qui est une garantie totale pour les professionnels. Le Sénat a augmenté la composition de cette commission d'un siège de professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion. L'Assemblée nationale n'y voit aucun inconvénient à condition que l'équilibre soit maintenu ; pour qu'il en soit ainsi, le Sénat a prévu un professionnel de plus, un troisième administrateur. L'Assemblée nationale est parfaitement d'accord ; mais encore faut-il que cette commission nationale ait de réels pouvoirs.

Or, dans le deuxième alinéa, le Sénat indique que l'empêchement ou l'inaptitude doit être constaté préalablement par le tribunal de grande instance saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission nationale.

En pratique, que se passerait-il ? La commission nationale pourrait être saisie directement ; mais, à la suite d'un sursis à statuer, elle devrait attendre la décision du tribunal de grande instance, laquelle serait évidemment susceptible d'appel et — pourquoi pas ? — de pourvoi en cassation. Une telle procédure paralyserait complètement la commission nationale pendant des mois et des mois.

Je vois là un amendement — permettez-moi l'expression — très habile...

M. Gérard Gouzes, Dilaire !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... pour paralyser la commission nationale.

La commission des lois, ne s'est pas laissée prendre à ce raisonnement subtil et même astucieux du Sénat. Elle vous demande de rétablir les dispositions qui étaient prévues dans le projet de loi et qui ont été adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Pierre Métels. Bonne démonstration !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Toutes les garanties nécessaires sont inscrites dans ce texte, qu'il s'agisse de la composition de la commission ou qu'il s'agisse du fait que la commission statue à charge d'appel. Nous retrouvons exactement les mêmes règles que celles du régime disciplinaire des avocats puisque les décisions sont susceptibles de contrôle par la cour d'appel.

L'adjonction qui a été introduite par le Sénat, et dont le rapporteur a excellemment démontré à quels excès elle pouvait aboutir, n'a pas de raison d'être.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Contrairement à ce qui a été dit, en introduisant cet alinéa le Sénat a voulu apporter une garantie judiciaire aux administrateurs en demandant que l'empêchement

ou l'inaptitude soit constaté par le tribunal de grande instance. Je considère qu'il n'est pas souhaitable de supprimer cette protection.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

Mme le président. « Art. 5 bis. — Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur judiciaire se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, la commission peut désigner, à la requête de l'administrateur ou du ministère public, un administrateur provisoire.

« En cas de décès, les fonctions de l'administrateur provisoire ne peuvent excéder six mois. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 bis :

« En cas de décès, la commission peut désigner, à la requête du ministère public, un administrateur provisoire dont les fonctions ne peuvent excéder six mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 bis par les alinéas suivants :

« L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 4.

« La commission fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé. Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement de pure logique étend au cas d'empêchement temporaire ou de décès les règles applicables en matière de suppléance de l'administrateur judiciaire suspendu provisoirement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, modifié par les amendements adoptés

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 ter.

Mme le président. « Art. 5 ter. — Les administrateurs judiciaires peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-870 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ter.

(L'article 5 ter est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire atteint par la limite d'âge ou ayant présenté sa démission à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 8 à 15, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

Mme le président. « Art. 8. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession de mandataire-liquidateur sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : « exercice de toute », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 : « autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Sur ce point encore, le Sénat a voulu quelque peu modifier l'esprit qui avait guidé les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture. Par l'amendement que je présente, au nom de la commission des lois, je demande d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée.

Par l'assouplissement du régime des incompatibilités avec toute autre profession, le Sénat a décidé de rétablir l'exercice à titre accessoire des nouvelles professions. Or, je l'ai indiqué tout à l'heure et M. le garde des sceaux l'a fait mieux que moi, l'objectif du projet de loi est précisément de faire en sorte qu'il n'y ait plus d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur à titre accessoire.

Selon un vieil adage, « l'accessoire suit le principal », et dans l'organisation des travaux d'un cabinet d'avocat syndic, il faut bien reconnaître qu'effectivement l'accessoire suit le principal. En effet, le professionnel s'occupe tout naturellement de ce qu'il estime, peut-être à tort, la partie la plus noble de sa profession et il oublie parfois — c'est exceptionnel, mais c'est arrivé — que l'accessoire est pourtant le principal pour les commerçants.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Nous revenons au grand problème de fond qui nous sépare.

La commission veut à tout prix réintroduire une scission stricte entre les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire liquidateur. Nous maintenons notre position selon laquelle cette incompatibilité doit concerner non pas les professions, mais uniquement l'exercice des différentes attributions dans le cadre d'une même procédure.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « ou de liquidateur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait supprimer la possibilité pour les administrateurs judiciaires d'être désignés comme liquidateur amiable car il est préférable de réserver cette fonction aux mandataires-liquidateurs.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Contre, pour les mêmes raisons que précédemment !

Mme le président. Je mets au voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas un an ;
- 4° La radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

« L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.

« L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « radié a obtenu sa réinscription », les mots : « interdit temporairement reprend ses fonctions ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination par suite de la substitution à la peine disciplinaire de la radiation avec interdiction pour l'administrateur judiciaire de solliciter sa réinscription avant un délai d'un an, de la peine d'interdiction temporaire.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

Mme le président. « Art. 11. — Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.

« En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les sommes perçues par l'administrateur judiciaire à raison de ses fonctions.

« La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire du gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire, mettre fin à la suspension provisoire.

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcée, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

Mme le président. « Art. 13. — L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

Mme le président. « Art. 14. — L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel.

« Les actes accomplis au mépris de cette prohibition peuvent être déclarés nuls, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14, après les mots : « L'administrateur judiciaire », insérer le mot : « interdit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission estime qu'il faut étendre les dispositions de l'article 14, d'après lesquelles l'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel, à l'administrateur judiciaire qui est frappé d'une peine disciplinaire d'interdiction temporaire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

Mme le président. « Art. 16. — Les mandataires liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n° ... du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de redressement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel.

« Les tribunaux peuvent également, à titre exceptionnel, désigner comme mandataire-liquidateur soit une personne figurant sur la liste des administrateurs judiciaires, soit une personne extérieure aux deux listes ayant une expérience ou une qualification particulière. Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure.

« La commission visée au premier alinéa est ainsi composée :

- « — un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ;
- « — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;
- « — un membre d'une juridiction commerciale du premier degré du ressort de la cour d'appel ;
- « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion ;
- « — deux personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- « — deux personnes inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs ;
- « — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

« En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants, en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont désignés pour trois ans dans des conditions fixées par décret.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 17 par la phrase suivante :

« Toutefois, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme représentant des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires-liquidateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Etant donné la position adoptée par l'Assemblée à l'article 149 du projet précédent, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement que l'Assemblée a adopté à l'article 2, qui supprime la modification introduite par le Sénat visant à rétablir une profession unique de syndic.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. Je tiens à noter que le Sénat a bien repris cette idée de bon sens qu'il ne fallait introduire la compatibilité entre les deux activités que dans le cadre d'une même procédure.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

Mme le président. « Art. 18. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

« Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude ou de certaines épreuves de celui-ci ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat, dans des conditions de temps et de durée fixées également par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel réside le mandataire-liquidateur saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la commission régionale. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, le mandataire-liquidateur préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un mandataire-liquidateur, soit un avocat.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de symétrie. A partir du moment où nous avons adopté l'amendement n° 2, il convient de supprimer le deuxième alinéa de l'article 19. M. Charles, suivant sa propre logique, va sans doute s'opposer à cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement suit sa logique et est favorable à l'amendement n° 9.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis contre cet amendement pour les raisons que j'ai évoquées à propos de la protection nécessaire des administrateurs judiciaires.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 bis.

Mme le président. « Art. 19 bis. — Les mandataires-liquidateurs peuvent constituer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 25 novembre 1966 précitée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Articles 20 et 20 bis.

Mme le président. « Art. 20. — Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur atteint par la limite d'âge ou ayant présenté sa démission à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 22 à 24, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 20 bis. — Les dispositions relatives à la désignation d'un administrateur provisoire et au remplacement de l'administrateur judiciaire en cas d'empêchement ou de décès prévues à l'article 5 bis sont applicables aux mandataires-liquidateurs. » — (Adopté.)

Article 22.

Mme le président. « Art. 22. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute activité commerciale ou salariée et avec la profession d'administrateur judiciaire sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 2 et au deuxième alinéa de l'article 17.

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après les mots : « exerce de toute », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 22 : « autre profession, en particulier avec celle d'administrateur judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir l'incompatibilité de la profession de mandataire-liquidateur avec l'exercice de toute autre profession. Cependant, l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise est autorisée aux mandataires possédant les compétences requises.

Nous suivons toujours la même ligne et, sans doute, enregistrerons nous l'opposition de M. Charlier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis contre cet amendement, conformément à la position que j'ai exprimée précédemment et sur laquelle il n'est pas nécessaire — je crois — de s'appesantir.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 22 par la phrase suivante :

« Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra pas être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° du relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 141 du projet de loi sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises permet au tribunal de nommer, dans le cadre de la procédure simplifiée, comme administrateur judiciaire, l'expert qui aura éventuellement assisté le juge-commissaire et le débiteur pour l'élaboration du rapport sur la situation économique et sociale de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Dans la mesure où cette disposition, combinée à celle du deuxième alinéa de l'article 22 du présent projet de loi rendant compatible la qualité de mandataire-liquidateur avec l'activité d'expert inscrit sur la liste, permet à un mandataire-liquidateur désigné comme expert d'être nommé comme administrateur judiciaire dans les procédures simplifiées, elle se trouve en contradiction avec les principes d'incompatibilité entre les deux professions exposés aux articles 8 et 22 du projet de loi.

Aussi cet amendement est-il destiné à maintenir la cohérence du texte initial.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Pas d'opposition !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

Mme le président. « Art. 24. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire liquidateur auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ». Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application du troisième alinéa de l'article 20 peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

« Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 259 du code pénal.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « des tribunaux ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que je qualifierai d'« amendement carte de visite ». (Sourires.) En effet, le Sénat a estimé que les mandataires liquidateurs devaient se dénommer : « mandataires liquidateurs auprès des tribunaux de la cour d'appel de... ».

La commission des lois s'est divisée. Certains commissaires pensaient qu'on pouvait conserver l'appellation traditionnelle : « mandataires-liquidateurs près la cour d'appel de... », mais la majorité de la commission s'est prononcée pour la formulation : « auprès de la cour d'appel de... ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « agréé par la commission régionale » les mots : « auprès de la cour d'appel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec le précédent.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

Mme le président. « Art. 25. — Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou de redressement judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de redressement judiciaire.

« Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées, pour l'information des juges, en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.

« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur avis de la commission régionale créée à l'article 17. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

Mme le président. « Art. 26. — La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois ans dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée, sur demande ou après avis de la commission régionale.

« La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités après que les intéressés, qui peuvent se faire assister par un avocat, auront été appelés à formuler leurs observations. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 26, supprimer les mots : « après que les intéressés, qui peuvent se faire assister par un avocat, auront été appelés à formuler leurs observations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat — et c'est assez surprenant de sa part — a estimé qu'il fallait mentionner dans la loi que celui qui serait susceptible de se voir retirer de la liste des experts en diagnostic d'entreprise pourrait se faire assister d'un avocat lorsqu'il comparaitrait devant la cour d'appel. L'assistance d'un avocat est, heureusement, de droit ; il n'est point nécessaire de mentionner cette possibilité dans la loi.

Bien plus, la commission des lois a estimé que cette mention était excessivement dangereuse car, *a contrario*, on pourrait penser que, lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas mention-

née, on est condamné à comparaître en personne. Donc il ne faut à aucun moment du texte, lorsqu'il s'agit de dispositions d'ordre disciplinaire, prévoir l'assistance d'un avocat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Gouvernement partage tout à fait l'opinion de la commission des lois : l'assistance de l'avocat devant la cour d'appel est de droit.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 30.

Après l'article 31.

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Les recours contre les décisions prises en application de l'article 5 bis sont portés devant la cour d'appel de Paris.

« Les recours contre les décisions prises en application de l'article 20 bis sont portés devant la cour d'appel compétente.

« Ces recours n'ont pas de caractère suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement qui fixe tout simplement les règles de compétences des tribunaux. Il ne pose à mes yeux aucun problème.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Articles 32 et 33.

Mme le président. « Art. 32. — Une caisse de garantie dotée de la personnalité civile et gérée par les cotisants est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur. Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la caisse de garantie.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire-liquidateur.

« La garantie de la caisse joue, sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire-liquidateur inscrit sur la liste régionale, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse professionnelle en raison des négligences et fautes commises lors de l'exécution du mandat qui lui est confié. » (Adopté.)

Article 34.

Mme le président. « Art. 34. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 2, ou l'administrateur provisoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 12, ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs.

« Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 34, après les mots : « administrateur provisoire mentionné », insérer les mots : « au premier alinéa de l'article 5 bis et ».

Sur cet amendement, M. Marchand, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 24, substituer aux mots : « au premier alinéa de », le mot : « à ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 et pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un sous-amendement de coordination à l'amendement n° 24 qui me paraît être logique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 26 ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement n° 26.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 34, supprimer les mots : « ou le mandataire-liquidateur non inscrit sur la liste régionale, désigné dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous venons d'adopter au deuxième alinéa de l'article 17.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je veux là encore manifester clairement, en votant contre cet amendement, notre désaccord quant à la suppression de l'incompatibilité.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 34, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le texte prévoit que le tribunal peut très bien désigner un administrateur qui ne figure pas sur la liste nationale. Il convient bien évidemment qu'il soit assuré. La commission a estimé qu'il était bon de rétablir, pour l'administrateur non inscrit qui en fait la demande, la

possibilité d'adhérer de droit à la caisse de garantie, car dans le cas contraire il rencontrerait sans doute de grandes difficultés pour trouver sur le marché une couverture suffisante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. J'estime que le Sénat a eu raison de considérer que l'adhésion à la caisse de garantie ne pouvait être de droit pour les administrateurs qui ne sont pas inscrits sur la liste nationale.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35.

Mme le président. « Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, et des mandataires-liquidateurs ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 36.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 36 dans le texte suivant :

« Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer tout ou partie de la rémunération des administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs ou experts, désignés dans une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour en permettre le paiement.

« Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, s'est posé la question de la rémunération des professionnels lorsqu'il s'agit de petites affaires et que le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre un paiement normal. Dans le cas d'une petite boutique qui tombe en faillite et dont la clôture pour insuffisance d'actif intervient dans les plus brefs délais, comment pourra-t-on rémunérer le professionnel ?

Il est prévu d'instituer un fonds de garantie des rémunérations des professionnels concernés, ce qui assurera tout ou partie de la rémunération. Le système est très simple puisqu'on prélèvera sur chaque affaire rentable une certaine somme qui sera versée à ce fonds de garantie, lequel réglera les professionnels dans les affaires ne permettant pas de rémunération normale.

Ces dispositions seront réglementées ultérieurement : le projet de loi pose uniquement le principe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le Sénat a supprimé l'article 36 à juste titre.

L'institution d'un fonds de garantie ne nous paraît pas souhaitable. Je crois d'ailleurs qu'elle n'est pas plus désirée par les professionnels. Un système de péréquation des honoraires serait regrettable car les professionnels les moins efficaces ne seraient pas ainsi encouragés à réaliser des actifs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rétabli.

Article 37.

Mme le président. « Art. 37. — Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, exerçant les activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, seront inscrites sur leur demande soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité.

« Les demandes d'inscription doivent être adressées, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

« Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, à raison d'une seule fois, modifier leur choix. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 37 par la phrase suivante :

« Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement rétablit pour les personnes exerçant actuellement les fonctions de syndic à titre accessoire l'obligation de renoncer à leur profession principale au bout de trois ans pour être maintenues sur la liste des administrateurs ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs.

Ce délai de trois ans nous paraît suffisant, alors que le Sénat souhaiterait l'allonger. La persistance du cumul serait contraire à la philosophie du projet de loi.

Nous proposons donc de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Un délai de trois ans avait été retenu en première lecture pour permettre aux actuels administrateurs-syndics d'opter entre les deux activités. Etant donné les conséquences graves qu'aura cette scission des professions, que par ailleurs nous regretterons, il nous est très difficile d'imposer d'emblée un délai impératif aussi bref.

Personne ne peut assurer que dans ce délai la situation sera suffisamment décañtée et clarifiée pour qu'il soit possible, notamment en province, de connaître les possibilités d'exercer encore de façon suffisamment rentable la profession d'administrateur, pour prendre cet exemple. Pour bien d'autres raisons pratiques, le Sénat a eu raison de porter ce délai à cinq ans dans le dernier alinéa de l'article 37.

C'est pourquoi je voterai contre l'amendement de la commission tendant à réduire le délai d'option à trois ans.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 37, substituer aux mots : « cinq ans », les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement répond au même objectif que le précédent.

Je me permets de rappeler à M. Charles que le délai de trois ans sera calculé à partir du 1^{er} janvier 1966. Ce délai est d'autant plus raisonnable que les professionnels, avec lesquels il y a eu une concertation, sont avertis, prennent leurs précautions, réfléchissent à leur choix.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord. Ce délai nous conduit au 1^{er} janvier 1969.

Mme le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je suis contre l'amendement n° 19 pour les raisons que j'ai exprimées à propos de l'amendement précédent.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 37, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 37 bis A.

Mme le président. « Art. 37 bis A. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions dans lesquelles les anciens syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, les anciens administrateurs et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que les anciens administrateurs judiciaires et mandataires-liquidateurs pourront accéder aux professions d'avocat, d'avoué à la cour d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce et de conseil juridique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis A.

(L'article 37 bis A est adopté.)

Article 37 bis.

Mme le président. « Art. 37 bis. — Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 20, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes des mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Lesdits professionnels âgés de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur l'une des listes précitées pendant une durée de quinze ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis est adopté.)

Article 38.

Mme le président. « Art. 38. — Les personnes remplissant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité peuvent demander à être inscrites dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celles des mandataires-liquidateurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

Article 39 bis.

Mme le président. « Art. 39 bis. — Les clercs et employés de syndic ou d'administrateur judiciaire qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, pourront être dispensés de tout ou partie de l'examen d'aptitude ainsi que du stage professionnel, à condition qu'ils justifient de l'exercice pendant cinq années, au moins, de leur activité professionnelle en qualité de clerc ou d'employé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 bis.

(L'article 39 bis est adopté.)

Article 40.

Mme le président. « Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22 et durant un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre de ces mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur dans le cadre d'une même procédure. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 40, substituer aux mots : « cinq ans » les mots : « trois ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Article 42.

Mme le président. « Art. 42. — L'affiliation obligatoire à l'association des syndics administrateurs judiciaires, instituée en application de l'article 5 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité, cesse de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et le cautionnement prévu à l'article 6 dudit décret est restitué.

« Toutefois, les garanties de responsabilité civile professionnelle des membres ayant appartenu à ladite association nationale seront prises en charge par la caisse de garantie instituée par l'article 32 de la présente loi.

« La dévolution éventuelle des biens de cette association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Article 44.

Mme le président. « Art. 44. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité est abrogé. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 44 :

« Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 précité relatif aux syndics et administrateurs judiciaires et le quatrième alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 44.

Article 46.

Mme le président. « Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° ... du ... relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Après cette discussion courtoise mais ferme, aussi bien de la part de l'opposition que de la majorité, je me réjouis des propos que M. le garde des sceaux a tenus il y a un instant et qui reprenaient d'ailleurs ceux qui avaient été les siens lors de la première lecture. Il est bien évident que cette

transformation ne vise pas les personnes, et nul n'en a d'ailleurs jamais douté.

Nous sommes d'accord pour considérer qu'il est utile et nécessaire de réformer les professions d'administrateur et de syndic, ainsi que la procédure de règlement judiciaire. L'opposition parlementaire ne vous démentira pas sur ce point, non-sieur le garde des sceaux.

La discussion n'a malheureusement pas permis de réduire les divergences entre des conceptions opposées quant aux articulations de la réforme proposée.

Le problème essentiel demeurera celui de l'incompatibilité systématique que vous voulez introduire entre la profession d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur. Comme je l'ai déjà affirmé en première lecture, une telle incompatibilité, dans la pratique, ne répond à aucune nécessité. Elle sera même dommageable en ce qu'elle concerne l'expérience pratique et l'efficacité des praticiens. Cette incompatibilité n'aurait dû s'appliquer que dans l'hypothèse d'une même procédure. C'est le vœu que j'avais exprimé au nom de mon groupe, et le Sénat a eu raison de modifier le texte en ce sens.

Je regrette qu'un accord n'ait pu être trouvé sur ce point important et que la majorité, suivant les propositions de la commission des lois, ait décidé d'en revenir systématiquement au texte voté par l'Assemblée lors de la première lecture.

J'espère que les navettes nous permettront d'obtenir de votre part, monsieur le garde des sceaux, des concessions suffisamment significatives sur les principales dispositions des deux projets dont nous venons de discuter aujourd'hui.

Sur ce dernier texte, le groupe du rassemblement pour la République ne pourra malheureusement que confirmer son abstention.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Nous voici parvenus au terme de l'examen en deuxième lecture du texte relatif aux administrateurs judiciaires qui, à partir de la disparition d'une profession — celle de syndic — organise deux professions nouvelles.

Le rapporteur et l'Assemblée se sont attachés à donner à ces professions toutes les garanties nécessaires en matière notamment de rémunération, de compétences et de sélection.

Les sénateurs ont amélioré le texte et nous sommes allés nous-mêmes jusqu'au bout de ce qu'il était possible d'accepter. M. Charles, tout à l'heure, reconnaissait lui-même les inconvénients de la situation actuelle qui, incontestablement, ne satisfait personne.

Bien entendu, c'est l'incompatibilité entre les deux professions qui contribuera à améliorer la situation actuelle, tant décriée par l'opinion publique et qui porte tort à une profession, par ailleurs aussi honorable que d'autres, à des hommes compétents et souvent efficaces. Sans cette incompatibilité, la situation n'aurait nullement été améliorée.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, fidèle à sa vocation majoritaire, a le sentiment, en permettant la mise en œuvre de cette réforme, de répondre à la volonté de l'immense majorité des Françaises et des Français.

Mme le président. La parole est à M. Chomat.

M. Paul Chomat. Je me bornerai à indiquer que le groupe communiste confirme les appréciations et le vote positif qu'il a émis lorsque nous avons été amenés à nous prononcer en première lecture.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il est certain que nous nous trouvons en présence d'une divergence radicale : l'opposition veut conserver la profession de syndic en dissociant ses activités, alors que nous voulons faire naître deux professions distinctes.

J'ajoute que j'ai quelques raisons d'être surpris, car l'opposition a la mémoire singulièrement courte. En ce qui concerne l'activité des syndics, rien n'a changé depuis 1973. Or les projets de loi qui ont été déposés par le premier, puis le second gouvernement de M. Barre proposaient de diviser cette profession en deux. Ces projets signés de M. Peyrefitte et de M. Barre et relatifs aux mandataires de justice chargés du traitement des difficultés des entreprises comprenaient tous deux, deux chapitres : un chapitre I^{er} consacré aux syndics judiciaires et un chapitre II relatif aux administrateurs judiciaires experts en gestion.

Que s'est-il donc passé depuis lors pour que l'opposition change ainsi d'idée ? Ce ne sont pas vos explications, Monsieur Charles, qui nous permettent d'y voir clair. Mais la réponse est transparente : il suffit que cela vienne de nous pour que vous reniez ce que vous estimiez souhaitable il y a quelques années ! C'est aussi simple que cela. Cela s'appelle, en termes clairs, une position purement idéologique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Serge Charles. En ce domaine, nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous !

M. Gérard Gouzes. Pourtant, c'en était une !

M. le garde des sceaux. Monsieur Charles, puisque c'est moi que vous mettez en cause, je tiens à vous rappeler l'esprit d'ouverture dont j'ai fait preuve depuis le début de la discussion de ces projets — vous l'avez d'ailleurs reconnu — et mon constant souci d'améliorer les textes en tenant compte des réalités. Quant à vous, vous avez, avec votre groupe, tourné le dos aux réalités parce que, sur ce point, nos vues coïncidaient. C'est vraiment significatif !

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

DOMICILIATION DES ENTREPRISES

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 2352, 2377).

La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte que la commission des lois m'a demandé de rapporter est court, puisqu'il ne comporte qu'un article, mais il n'en est pas moins important dans la mesure où il concerne la création d'entreprises nouvelles, sujet particulièrement d'actualité.

Nous avons passé la journée et une partie de la nuit à évoquer les problèmes des entreprises en difficulté. Jeudi dernier, nous avons modernisé le droit comptable des entreprises en votant une loi sur les comptes consolidés qui mettait un terme à une série de textes sur la comptabilité.

Depuis trois ans, nous avons voté dans cette assemblée, sur proposition du Gouvernement, de nombreux textes tendant à moderniser le droit commercial, à faciliter le développement des entreprises en favorisant l'investissement et la recherche, à susciter l'initiative économique — au mois de juin dernier, nous votons un texte sur l'initiative économique proposé par Jacques Delors, alors ministre de l'économie et des finances — enfin, à favoriser le dialogue social dans l'entreprise avec les lois Auroux et les lois de démocratisation du secteur public.

Bref, au cours des trois premières années de la législature, nous avons voté tout un ensemble de textes qui reconnaissent l'entreprise comme une collectivité de travail réunissant les travailleurs salariés, le chef d'entreprise — dont nous venons de reconnaître la fonction importante et difficile en votant aujourd'hui l'article 181 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se substitue à l'article 99 actuel, supprime la présomption de faute et reconnaît la responsabilité et le risque de la fonction d'entreprendre — et aussi, indirectement, les fournisseurs de l'entreprise et ses prêteurs, les banquiers et, bien sûr, les actionnaires.

Par cette reconnaissance de la réalité économique et sociale de l'entreprise, nous avons d'une certaine manière — je le disais ici jeudi dernier — réconcilié les Français avec leurs entreprises.

Mais revenons au texte qui nous est soumis et qui contribuera à faciliter la création d'entreprises. Il est la conséquence d'un ensemble de mesures de caractère administratif ou réglementaire adoptées en conseil des ministres le 29 août dernier.

Ainsi a-t-il été décidé de raccourcir à quinze jours au maximum le délai d'inscription au registre du commerce et des sociétés, de faire élaborer par l'association française de normalisation des statuts types pour permettre au créateur d'entreprise de limiter au strict minimum la rédaction des dispositions qui sont propres à son cas particulier, de simplifier la déclaration de conformité jointe à la demande d'immatriculation, de supprimer le caractère préalable de la publication de l'avis de création dans un bulletin d'annonces légales, d'assouplir, enfin, les modalités de domiciliation des entreprises, ce qui fait l'objet du texte que nous examinons maintenant.

J'ai ici le tableau des formalités qui devaient être accomplies pour créer une entreprise avant les nouvelles mesures (*L'orateur montre ce document à l'Assemblée*). Il fallait jusqu'à présent quatre vingt dix jours ; avec les différentes mesures adoptées par le conseil des ministres et le texte que nous allons voter, il ne faudra plus que vingt huit jours au maximum pour créer une entreprise.

M. Gérard Gouzes. Il faut donner ce tableau aux journalistes !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je compte bien le faire à l'issue de cette première lecture.

Mais ne nous faisons pas d'illusions : ce n'est pas simplement en levant les obstacles administratifs, réglementaires ou juridiques que l'on favorisera la création et le développement harmonieux des entreprises. Des mesures financières sont aussi indispensables, et l'attitude souvent trop frileuse du système bancaire à l'égard des créateurs d'entreprises doit évoluer.

S'agissant du projet lui-même, l'inscription au registre du commerce et des sociétés exigeait jusqu'à présent la présentation d'un titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où le chef d'entreprise allait exercer son activité. Il s'agissait d'empêcher les domiciliations fictives, les « boîtes aux lettres » et de donner des garanties aux tiers qui pourraient être amenés à poursuivre le chef d'entreprise.

En réalité, cette législation a manqué à son objet. D'une part, les vérifications réclamées au greffe sont difficiles et n'empêchent pas, en réalité, le développement des « boîtes aux lettres ». D'autre part, cette législation a pour inconvénient d'entraîner des difficultés de domiciliation pour les créateurs d'entreprises, qui se voient reprocher par certains greffes des domiciliations qui ne seraient pas suffisamment prouvées. Elle est également source de coûts supplémentaires pour le créateur d'entreprise qui est parfois contraint de louer un local commercial dont il n'a pas besoin.

En outre, on assiste au développement anarchique de sociétés de domiciliation dont les services ne sont pas toujours évidents, au point que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a, en liaison avec les syndicats des entreprises de domiciliation, préparé une charte qui fixe des normes. Elles sont encore trop laxistes à mon gré, mais il s'agit cependant d'une démarche positive pour tenter de mieux cerner l'activité des sociétés de domiciliation.

Le projet de loi que nous propose le Gouvernement a pour objectif de réaliser un compromis entre le souci de favoriser les créations d'entreprises en levant un obstacle à ces créations, et celui de maintenir les garanties offertes aux tiers.

Il favorise la création d'entreprises en supprimant l'obligation de présenter un titre juridique pour justifier de la jouissance privative de locaux où serait domicilié le siège. On exigera simplement, dorénavant, une justification. On pourra aussi domicilier plusieurs entreprises dans un même local, les conditions étant fixées par décret. Il sera également possible, à titre provisoire, de domicilier l'entreprise dans un local d'habitation.

La commission des lois reconnaît la qualité du dispositif proposé, mais elle regrette la brièveté du délai imparti pour examiner ce texte qui peut avoir des conséquences difficiles à mesurer et qui, nous semble-t-il, a été insuffisamment étudié.

Ainsi, en cas de domiciliation dans un local d'habitation, que deviennent les dispositions légales ou contractuelles contraires à cette disposition ?

Quelles sont les modalités de contrôle ? Quelles sanctions sont prévues en cas de non respect de la loi ? Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des sociétés de domiciliation ? Estime-t-il qu'elles sont utiles ou néfastes ? Doivent-elles être contrôlées sévèrement ou être confortées dans leurs activités ? Cela est renvoyé à un décret.

Par ailleurs, la commission a estimé que la rédaction qui nous est proposée mélange les problèmes relatifs à la domiciliation provisoire et ceux relatifs à la domiciliation permanente. Aussi propose-t-elle de ramener assez largement le texte, en tenant compte des avis de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, des syndicats des sociétés de domiciliation et des propriétaires immobiliers. La commission vous propose une rédaction en deux articles : un article 1^{er bis} traitant de la domiciliation permanente, et un article 1^{er ter}, relatif à la domiciliation provisoire.

Selon le premier article — article 1^{er bis} de l'ordonnance de 1958 — il ne sera plus exigé, comme c'était déjà le cas dans le projet du Gouvernement, de titre juridique justifiant de la jouissance privative du local, et plusieurs entreprises pourront se domicilier en un même lieu. Mais la réalité du siège devra être prouvée dans des conditions définies par décret.

Quant à la domiciliation provisoire, qui fait l'objet du deuxième article — article 1^{er ter} de l'ordonnance de 1958 — elle sera possible dans un local d'habitation, nonobstant les dispositions légales ou contractuelles contraires, pour une durée maximale de deux ans, la sanction prévue étant la radiation d'office si, au terme de cette période, le titre justifiant de la jouissance des locaux conformément aux dispositions de l'article précédent n'a pas été comparé au greffe du tribunal.

En conclusion, tout en maintenant l'objectif du Gouvernement, nous avons obtenu une rédaction plus claire

et plus logique. Nous nous sommes efforcés de mieux protéger les bailleurs qui verraient leurs locaux d'habitation utilisés à des fins d'activités d'entreprise et de conforter les entreprises de domiciliation dans la mesure où elles offrent un véritable service, et dans cette mesure seulement, tout en levant les obstacles actuels à la création d'entreprise.

Alors que les textes actuels nous semblent trop orientés vers la protection des tiers dans des conditions au demeurant inefficaces et sans que l'on se soit souvenu suffisamment des obstacles posés à la création d'entreprises, nous avons le sentiment que le texte nouveau favorisera cette création tout en assurant une protection des tiers tout à fait satisfaisante. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, ainsi que vient de l'exposer excellemment le rapporteur de la commission des lois, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de mettre en œuvre l'une des mesures arrêtées par le conseil des ministres du 29 août dernier pour répondre à la volonté exprimée par le Président de la République de simplifier et d'accélérer les formalités administratives de création d'entreprise.

Un premier effort a déjà été accompli en ce sens, en 1981, par l'instauration des centres de formalités des entreprises, guichets avancés des administrations, où devront désormais s'accomplir, en un lieu unique et sur un document unique, l'ensemble des formalités relatives à la création des entreprises ou à la modification de leurs activités. Cet effort a été poursuivi par la rénovation et la clarification du registre du commerce et des sociétés opérées par les décrets du 30 mai 1984 et les arrêtés du 24 septembre dernier.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui a un objet limité, mais très précis : assouplir les obligations de domiciliation auxquelles sont soumises les entreprises qui se créent.

La loi du 12 juillet 1967, qui a complété l'ordonnance du 27 décembre 1958 par un nouvel article 1^{er} bis, impose actuellement à tout commerçant personne physique ou à toute société qui requiert son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de justifier, par un titre juridique, de la jouissance privative des locaux affectés à son activité.

Cette preuve ne peut être rapportée que par la production d'un titre de propriété ou de location.

La loi de 1967 avait voulu remédier à l'absence de locaux affectés réellement et uniquement à l'activité commerciale des entreprises, et ce afin de mieux assurer le contrôle du respect des obligations fiscales et sociales.

La loi du 12 juillet 1967 a contribué à améliorer la situation antérieure, mais elle a, en contrepartie, présenté un certain nombre d'inconvénients pour les entreprises en voie de création.

En effet, les entreprises qui n'ont encore aucune activité ne disposent généralement que de faibles ressources au moment où elles se constituent. L'obligation qui leur est faite de disposer de locaux propres des la demande d'immatriculation risque de les conduire à engager des dépenses sans justification économique immédiate. En outre, l'immatriculation peut être retardée par la nécessité dans laquelle se trouve actuellement le greffier du tribunal de commerce de s'assurer systématiquement que le titre juridique produit correspond bien à la jouissance privative d'un local affecté à l'entreprise.

Enfin, il est apparu que les entreprises ont tendance à tourner l'obligation existante en recourant à des agences, voire à des officines, dont les activités vont de la véritable domiciliation à la simple « boîte aux lettres ».

Sans revenir sur le principe de l'exigence d'une jouissance privative des locaux affectés au siège de l'entreprise, il est donc proposé de modifier l'ordonnance du 27 décembre 1958 pour donner diverses possibilités nouvelles aux créateurs d'entreprise qui ne disposeraient pas de locaux propres.

En premier lieu, l'installation du siège pourrait se faire, au démarrage de l'entreprise, dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises, c'est-à-dire dans le cadre de véritables agences de domiciliation, mais dans des conditions précisées par décret et qui garantirait la non-fictivité du siège. Cette possibilité n'existe, actuellement, que pour les sociétés méres et leurs filiales.

L'autre possibilité offerte par le projet consiste à autoriser l'installation du siège propre domicile du chef d'entreprise ou d'un dirigeant social, malgré les stipulations contraignantes ou restrictives du bail ou du règlement de copropriété. Une condition primordiale est posée : la destination des locaux ne doit pas être changée.

Pour parler concrètement, ce qui sera désormais possible pour les commerçants personnes physiques, ce sera la domiciliation chez eux du centre de leurs affaires avec les conséquences

juridiques qui en découlent, ainsi que l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle qui n'entraînerait aucun trouble anormal de voisinage.

Ne seraient donc pas admissibles l'utilisation de machines, ou l'emploi de main-d'œuvre ou la réception de clientèle nombreuse ou régulière.

En outre, cette domiciliation ne peut être que provisoire. Elle ne peut avoir pour conséquence ni de modifier la nature juridique ou la durée du titre d'occupation, ni de permettre au bénéficiaire de se prévaloir du statut des baux commerciaux.

Enfin, et de manière générale, les conditions de preuve de la jouissance des locaux affectés au siège de l'entreprise sont assouplies. Le créateur d'entreprises pourra désormais justifier de la jouissance privative des locaux, s'il en dispose, par d'autres moyens qu'un bail ou un titre de propriété.

Ainsi cette réforme, conjuguée avec les autres mesures qu'a si bien analysées votre rapporteur et qui relèvent soit de la loi de finances, soit du pouvoir réglementaire, soit encore de la technique de normalisation, doit permettre de raccourcir considérablement les délais et de simplifier encore les formalités nécessaires aux créations d'entreprises.

Le Gouvernement sait tout particulièrement gré à votre commission des lois et à son rapporteur d'avoir promptement clarifié et amélioré le dispositif proposé. Il se ralliera avec plaisir aux amendements déposés par la commission. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

Mme le président. * Article unique. L'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 modifiée réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

* Art. 1^{er} bis. — Toute personne, physique ou morale, demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier qu'elle dispose de locaux où elle installe seule ou avec d'autres le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

* Pour l'immatriculation, le siège de l'entreprise peut être situé, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, au domicile du chef d'entreprise ou d'un représentant légal de la personne morale, pour une période qui ne peut excéder deux ans, à condition que la destination des locaux ne soit pas changée et qu'il n'en résulte aucun trouble anormal de jouissance.

* Les conditions dans lesquelles les sièges de plusieurs entreprises peuvent être situés dans les mêmes locaux sont précisées par un décret en Conseil d'Etat.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

* Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958 :

* Art. 1^{er} bis. — Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance de locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

* La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera en outre les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

Sur cet amendement, M. Foyer a présenté un sous-amendement n° 4 rectifié, ainsi libellé :

* Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 1 :

* Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les sièges de plusieurs entreprises peuvent être situés dans les mêmes locaux, notamment lorsque ceux-ci sont mis à disposition par des personnes se livrant à cette activité.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Comme je l'ai indiqué il y a un instant, ce premier amendement propose, pour l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958, une

redaction qui reprend à peu de choses près le premier alinéa du texte du Gouvernement et qui concerne la domiciliation permanente des entreprises.

Le premier alinéa du texte de la commission diffère notamment de celui du Gouvernement en ce qu'il vise simplement les personnes qui demandent leur immatriculation, sans préciser « personne physique ou morale ». Il prévoit que le créateur d'une entreprise qui demande son immatriculation au registre du commerce doit justifier de la jouissance des locaux, c'est-à-dire présenter au greffe soit un titre de propriété, soit un bail, soit une pièce attestant qu'il en a la disposition, par exemple une lettre ou une facture d'électricité et de gaz.

Le second alinéa indique que l'intéressé peut se domicilier seul ou avec d'autres. Sont ainsi visés les cas d'une société mère et de ses filiales, d'un ancien salarié qui domicilie son entreprise au même siège que son ancien employeur, ou encore des entreprises de domiciliation. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles la domiciliation de plusieurs entreprises dans un même lieu est possible.

Il conviendra de prouver la réalité du siège de l'entreprise. Cette disposition vise, en particulier, les sociétés de domiciliation. A cet effet, pourra être exigée la présentation d'un contrat conclu avec l'entreprise de domiciliation garantissant une certaine stabilité et la fourniture d'équipements et de services minima : secrétariat, archivage, téléphone ou télex, salles de réunion, notamment.

Par cette rédaction, la commission propose donc de conforter les entreprises de domiciliation si les services fournis sont réels.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Le sous-amendement n° 4 rectifié n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article unique.

Mme le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. La personne qui demande son immatriculation est autorisée, nonobstant toute disposition légale et toute stipulation contractuelle contraire, à installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée inférieure à deux ans, sans que cette période puisse excéder le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Elle doit, dans ce cas, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal, au plus tard un mois avant l'expiration de ce délai, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article précédent.

« Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

Sur cet amendement, M. Foyer a présenté un sous-amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 2 par la phrase suivante :

« Avant la communication au greffe, elle doit notifier son projet au bailleur ou au syndic de la copropriété. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à autoriser les créateurs d'entreprise à installer de façon provisoire le siège de leur entreprise au domicile du créateur, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'un représentant légal de celle-ci, s'il s'agit d'une personne morale.

Ne peuvent faire obstacle à cette domiciliation les dispositions légales ou réglementaires ou des stipulations contractuelles. Je pense en particulier aux documents d'urbanisme en zone urbaine, aux cahiers des charges d'un lotissement, à un règlement de copropriété, à un contrat de bail ou à certaines de ses dispositions.

En revanche, le texte ne supprime pas les clauses de non-concurrence qui interdisent à un salarié d'installer dans un secteur déterminé une entreprise concurrente de celle où il travaillait.

Cette domiciliation est provisoire. Elle est limitée à deux ans et, avant le terme de cette période, le chef d'entreprise devra apporter la preuve qu'il dispose effectivement de locaux répondant aux conditions définies à l'article précédent. Sinon, il encourt le risque d'une radiation d'office du registre du commerce et des sociétés.

Enfin, le texte ne permet pas au locataire de se prévaloir de l'autorisation qui lui est accordée pour obtenir une prolongation de son contrat de bail au-delà des échéances prévues. Il ne permet pas non plus de changer la destination de l'immeuble ni de se prévaloir des dispositions du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement de la commission. Toutefois, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte qui deviendrait l'article 1^{er} ter de l'ordonnance de 1958, le mot « période » semblerait plus approprié que celui de « délai ». Je suggère donc de modifier l'amendement dans ce sens.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. J'en suis d'accord.

Mme le président. Le sous-amendement n° 3 rectifié n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, en compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. le rapporteur.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	322
Nombre de suffrages exprimés.....	322
Majorité absolue.....	162
Pour l'adoption.....	321
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Jacques Roger-Machart un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 2352).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2377 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mardi 16 octobre 1984, à seize heures, première séance publique :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1985, n° 2347 (rapport n° 2365 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 16 octobre 1984, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Lundi 15 Octobre 1984.

SCRUTIN (N° 741)

Sur l'article 181 du projet de loi relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (deuxième lecture). (Modalités de l'action en comblement du passif social dont dispose le tribunal envers les dirigeants des personnes morales soumises à redressement judiciaire.)

Nombre des votants	326
Nombre des suffrages exprimés	326
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	326
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bocquet (Alain).	Colonna.	Florian.	Le Coadic.	Planchou.
Adevah-Pœuf.	Bois.	Combastell.	Forgues.	Mme Lecuir.	Poignant.
Alatze.	Bonnemaison.	Mme Commergnat.	Forni.	Le Drian.	Popren.
Alfonsl.	Boonet (Alain).	Couillet.	Fourre.	Le Foll.	Porelli.
Anclant.	Bonrepaux.	Couqueberg.	Mme Frachon.	Le Franc.	Portheault.
Ansarl.	Borel.	Darlot.	Mme Fraysse-Cazals.	Le Gars.	Pourchen.
Aseasi.	Boucheron.	Dassonville.	Frêche.	Legrand (Joseph).	Prat.
Aumont.	(Charente).	Défarge.	Frelaut.	Lejeune (André).	Proveux (Jean).
Radet.	Boucheron.	Defontaine.	Gabarrou.	Le Meur.	Mme Provost (Ellane).
Balligand.	(Ille-et-Vilaine).	Dehoux.	Gaillard.	Leonelli.	Queyranne.
Bally.	Bourget.	Delanoë.	Gaillat (Jean).	Le Pensec.	Ravassard.
Balnigère.	Bourguignon.	Delehedde.	Garcin.	Loncle.	Raymond.
Bapt (Gérard).	Braine.	Delisle.	Garmendia.	Lulsi.	Renard.
Baralla.	Briand.	Denvers.	Garrouste.	Madrille (Bernard).	Renault.
Bardin.	Brune (Alain).	Derosier.	Mme Gaspard.	Mahéas.	Richard (Alain).
Barthe.	Brunet (André).	Deschaux-Beaume.	Germon.	Maisonnat.	Rieubon.
Bartolone.	Brunhes (Jacques).	Desgranges.	Giofitti.	Malandain.	Rigal (Jean).
Bassinel.	Bustin.	Dessain.	Giovanelli.	Malgras.	Rimbault.
Bateux.	Cabé.	Destrade.	Mme Gœuriot.	Marchais.	Rival (Maurice).
Battist.	Mme Cacheux.	Dhaille.	Gourmelon.	Marchand.	Robin.
Bayou.	Cambolive.	Dollo.	Gouzes (Gérard).	Mas (Roger).	Rodet.
Beaufils.	Cartelet.	Douyère.	Gouze (Hubert).	Massaud (Edmond).	Roger (Emile).
Beaufort.	Castraud.	Drautin.	Goux (Christian).	Masse (Marius).	Roger-Machart.
Béche.	Cassaing.	Ducoloné.	Gréard.	Massion (Marc).	Rouquet (René).
Becq.	Castor.	Dumont (Jean-Louis).	Grémond.	Massot (François).	Rouquette (Roger).
Bédoussac.	Cathala.	Dupilet.	Guyard.	Mathus.	Rousseau.
Beix (Roland).	Caumont (de).	Duprat.	Haesebroeck.	Mazoin.	Sainte-Marie.
Bellon (André).	Césaire.	Mme Dupuy.	Hage.	Mellick.	Sanmarco.
Belorgey.	Mme Chaigneau.	Duraffour.	Hauteceur.	Mengy.	Santa Cruz.
Beltrame.	Chanfrault.	Durbec.	Haye (Kléber).	Mercieca.	Santrol.
Benedetti.	Chapuis.	Durieux (Jean-Paul).	Hermier.	Metals.	Sapin.
Benetière.	Charles (Bernard).	Duroméa.	Mme Horvath.	Metzinger.	Sarre (Georges).
Bérégofoy (Michel).	Charpentier.	Duroure.	Houteer.	Michel (Claude).	Schiffler.
Bernard (Jean).	Charzat.	Dutard.	Huguet.	Michel (Henri).	Schreiner.
Bernard (Pierre).	Chanbard.	Escutia.	Huygues.	Michel (Jean-Pierre).	Sénès.
Bernard (Roland).	Chauveau.	Esmonin.	des Etages.	Mitterrand (Gilbert).	Sergent.
Berson (Michel).	Chénard.	Ester.	Ibanes.	Mocour.	Mme Sicard.
Berthe.	Chevallier.	Evin.	Istace.	Montdargent.	Mme Soum.
Besson (Louis).	Chomat (Paul).	Faugaret.	Jabarce.	Montergnole.	Soury.
Billardon.	Chouat (Didier).	Février.	Jagoret.	Mme Mora.	Mme Sublet.
Billon (Alain).	Coiffineau.	Fleury.	Jalton.	(Christiane).	Suchod (Michel).
Bladt (Paul).	Collin (Georges).	Floch (Jacques).	Jans.	Moreau (Paul).	Sueur.
Blisko.	Collomb (Gérard).		Jarosz.	Mortelette.	Tabanou.
			Join.	Mouflet.	Taddel.
			Jésephe.	Moutoussamy.	Tavernier.
			Jospin.	Natiez.	Teisselre.
			Josselin.	Mme Neleriz.	Testu.
			Jourdan.	Mme Nevoux.	Thénudin.
			Journel.	Nllés.	Tinseau.
			Julien.	Notebart.	Tondon.
			Kucheida.	Odru.	Tourné.
			Labaze.	Oehler.	Mme Toutain.
			Laborde.	Olméta.	Vacant.
			Lacombe (Jean).	Ortel.	Vadepied (Guy).
			Lagorce (Pierre).	Mme Osselin.	Valroff.
			Laignel.	Mme Palrat.	Vennin.
			Lajoine.	Palrat (François).	Verdon.
			Lambert.	Pen (Albert).	Vin-Massat.
			Lamberlin.	Pénicaut.	Vidal (Joseph).
			Larong (Louis).	Perrier.	Villette.
			Larroque.	Pesce.	Vivien (Alain).
			Lassale.	Peuziat.	Vouillot.
			Laurent (André).	Philbert.	Wacheux.
			Laurissergues.	Pierret.	Wilquin.
			Lavédrine.	Pignion.	Worms.
			Le Ball.	Pinard.	Zarka.
			Leborne.	Pistre.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Fossé (Roger).	Maujouan du Gasset.
Alphandéry.	Fouchier.	Mayoud.
André.	Foyer.	Médecin.
Anquer.	Frédéric-Dupont.	Méhaignerie.
Aubert (Emmanuel).	Fuchs.	Mesnin.
Aubert (François d').	Galley (Robert).	Messmer.
Audinot.	Gantier (Gilbert).	Mestre.
Bachelet.	Gascher.	Micaux.
Barnier.	Gastines (de).	Millon (Charles).
Barre.	Gaudin.	Mossec.
Barrot.	Geng (Francis).	Mme Mlssoffe.
Bas (Pierre).	Gengenwin.	Narquin.
Baudouin.	Giscard d'Estaing	Noir.
Baumel.	(Valéry).	Nungesser.
Bayard.	Gissinger.	Ornano (Michel d').
Bégault.	Goasduff.	Paccou.
Benouville (de).	Godefroy (Pierre).	Perbet.
Bergelin.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Bigéard.	Gorse.	Pernin.
Birraux.	Goulet.	Perrut.
Blanc (Jacques).	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bourg-Broc.	Guichard.	Peyrefitte.
Bouvard.	Haby (Charles).	Pldjot.
Branger.	Haby (René).	Pinle.
Brial (Benjamin).	Hamel.	Pons.
Briane (Jean).	Hamelin.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Proriot.
Brochard (Albert).	(Florence d').	Prouvost (Pierre).
Caro.	Harcourt	Raynal.
Cavaillé.	(François d').	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclouque	Rigaud.
Charlé.	(de).	Rocca Serra (de).
Charles (Serge).	Hory.	Rocher (Bernard).
Chasseguet.	Hunault.	Rossinot.
Chirac.	Inchauspe.	Royer.
Clément.	Julia (Didier).	Sablé.
Cointat.	Juventin.	Salmon.
Correze.	Kasperleit.	Santoni.
Cousté.	Kerqueris.	Sautier.
Couve de Murville.	Koehl.	Séguin.
Daillet.	Krieg.	Sellinger.
Dassault.	Labbe.	Sergheraert.
Dehré.	La Combe (René).	Soisson.
Delatre.	Lafleur.	Sprauer.
Dellosse.	Lancien.	Stasi.
Deniau.	Lauriol.	Stirn.
Deprez.	Léotard.	Tihéri.
Desanlis.	Lestas.	Toubon.
Dominati.	Ligt.	Tranchant.
Dousset.	Lipkowski (de).	Valleix.
Durand (Adrien).	Madelin (Alain).	Vivien (Robert-André).
Durr.	Marcellin.	Vuillaume.
Esdras.	Marcus.	Wagner.
Falala.	Misson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Fèvre.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fillon (François).	Mauger.	
Fontaine.		

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Morcau, qui présidaient la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 3 : MM. Hory, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Prouvost (Pierre).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (10) :

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Pldjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre Prouvost, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 742)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises.

Nombre des votants	322
Nombre des suffrages exprimés	322
Majorité absolue	162

Pour l'adoption	321
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Charpentier.	Gouze (Hubert).
Adevah-Pœuf.	Charzat.	Gouzes (Gérard).
Alalze.	Chaubard.	Grézar.
Alfonsi.	Chauveau.	Grimont.
Anciant.	Chénard.	Haesebroeck.
Ansart.	Chevallier.	Hage.
Asensi.	Chomat (Paul).	Hauteœur.
Aumont.	Chouat (Didier).	Haye (Kléber).
Badet.	Coffineau.	Hermier.
Bailligand.	Collin (Georges).	Mme Horvath.
Bally.	Collomb (Gérard).	Hory.
Balmigéra.	Colonna.	Houteer.
Bapt (Gérard).	Combastell.	Hugué.
Baralla.	Mme Commergnat	Huygues
Bardin.	Couillet.	des Etages.
Barthe.	Couqueberg.	Ibarès.
Bartolone.	Darnot.	Istace.
Bassinot.	Dassonville.	Mme Jacq (Marie).
Baleux.	Défang.	Mme Jacquaint.
Battist.	Defontaine.	Jagoret.
Bayou.	Delhoux.	Jallon.
Beaufils.	Delanoë.	Jans.
Beaufort.	Delehedde.	Jarosv.
Bèche.	Delisle.	Join.
Becq.	Denvers.	Joseph.
Bédoussac.	Dorquier.	Jospin.
Beix (Roland).	Deschaux-Beaume.	Jasselin.
Bellon (André).	Desgranges.	Jourdan.
Belorgey.	Dessellin.	Journet.
Beltrame.	Destrade.	Julien.
Benedetti.	Dhaille.	Kuchelida.
Benetère.	Dallo.	Laborde.
Bérégovoy (Michel).	Donyère.	Lacombe (Jean).
Bernard (Jean).	Drouin.	Lagorce (Pierre).
Bernard (Pierre).	Ducoloné.	Laignel.
Bernard (Roland).	Dumont (Jean-Louis).	Lajoinie.
Berson (Michel).	Dupilet.	Lambert.
Bertle.	Duprat.	Lambertin.
Besson (Louis).	Mme Dupuy.	Larong (Louis).
Billardon.	Duraffour.	Larroque.
Billon (Alain).	Durbee.	Lassale.
Bladt (Paul).	Durieux (Jean-Paul).	Laurent (André).
Blisko.	Durooméa.	Laurissergues.
Bocquet (Alain).	Duroure.	Lavédrine.
Bols.	Durapl.	Le Bull.
Bonnemaison.	Dutard.	Le Condic.
Bonnet (Alain).	Escutla.	Mme Lecuir.
Bonrepaux.	Esmonin.	Le Drian.
Borel.	Estler.	Le Foll.
Boucheron	Evin.	Le Franc.
(Charente).	Faugaret.	Le Gars.
Boucheron	Mme Piévet	Legrand (Joseph).
(Ille-et-Vilaine).	Fleury.	Lejeune (André).
Bourget.	Floch (Jacques).	Le Meur.
Bourguignon.	Florlan.	Leonetti.
Braine.	Forgues.	Le Pensec.
Briand.	Forné.	Loncle.
Brune (Alain).	Fourré.	Luisi.
Brunel (André).	Mme Frachon.	Madrelle (Bernard).
Brunhes (Jacques).	Mme Fraysse-Cazalis.	Mahéas.
Bustin.	Frèche.	Malsonnat.
Cabé.	Frelaut.	Malandain.
Mme Cacheux	Gabarrou.	Mulgras.
Cambolive.	Gaillard.	Marchais.
Cartelet.	Gallet (Jean).	Marchand.
Cartraud.	Garcin.	Maa (Roger).
Cassaign.	Garmendia.	Massaud (Edmond).
Castor.	Garronste.	Masse (Marlus).
Calhala.	Mme Gaspard	Masson (Marc).
Caumont (de).	Germont.	Massot (François).
Césaire.	Gloitti.	Mathus.
Mme Chaigneau.	Giovannelli.	Mazoin.
Chanfrault.	Mme Geurlot	Mellék.
Chapuis.	Gourmelon.	Menga.
Charles (Bernard).	Goux (Christian).	

Mercieca.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Monterguole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nefertz.
Mme Nevoux.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.

Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Ellaë).
Queyranne.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Roain.
Rodel.
Rnger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.

Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Slicard.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Thécaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Juventin.
Kasperelt.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Laurin.
Leborne.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmln.
Messmer.

Mestre
Micau.
Millon (Charles).
mossec.
Mme Missolle.
Narquin.
Nolr.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinard.
Pinte.
Pons.
Porthault.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Renault.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).

Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seillinger.
Sergheraert.
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Sueur.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléx.
Vivien (Robert
André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

A voté contre :

M. Labazée.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandéry.
André.
Ausquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.

Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chlras.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Fryer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.

Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
God'rain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Gulchard.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 276 ;

Contre : 1 : M. Labazée ;

Non-votants : 8 : MM. Guyard, Leborne, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Pinard, Porthault, Renault, Mme Soum et M. Sueur.

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-Inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;

Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Labazée, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Guyard, Leborne, Pinard, Porthault, Renault, Mme Soum et M. Sueur, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 15 octobre 1984.**

1^{re} séance : page 4681 ; 2^e séance : page 4697 ; 3^e séance : page 4747.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	513	
33	Questions	100	613	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,40 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)